

I. GÉNÉRALITÉS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

- 7258** *Décret royal 355/2024 du 2 avril 2024 portant approbation de l'Instruction Technique Complémentaire ITC-AEM 1 «Ascenseurs», réglementant la mise en service, la modification, l'entretien et l'inspection des ascenseurs et le renforcement de la sécurité des ascenseurs existants.*

La directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs a établi un nouveau cadre, devenu obligatoire, fondé sur la «Nouvelle approche» et, pour sa mise en œuvre, le décret royal 1314/1997 du 1^{er} août 1997 fixant les dispositions d'application de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil sur les ascenseurs, tel que modifiée par le décret royal 57/2005 du 21 janvier 2005 établissant des exigences visant à accroître la sécurité du parc d'ascenseurs existant.

En 2014, la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 a été abrogée par la directive 2014/33/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres relatives aux ascenseurs et aux composants de sécurité pour ascenseurs (refonte), transposée par le décret royal 203/2016 du 20 mai 2016 établissant les exigences essentielles de sécurité pour la mise sur le marché d'ascenseurs et de composants de sécurité pour ascenseurs et abrogeant le décret royal 1314/1997 du 1^{er} août 1997.

La directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) a établi que les ascenseurs d'une vitesse n'excédant pas 0,15 mètres par seconde, entrant jusqu'alors dans le champ d'application de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995, devaient être couverts par la directive 2006/42/CE, avec effet au 30 décembre 2009.

Le règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines et abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil a été publié, mais les attestations d'examen CE de type délivrées restent valables jusqu'à leur expiration.

Le décret royal 88/2013 du 8 février 2013 a approuvé l'instruction technique complémentaire ITC-AEM 1 «Ascenseurs» du règlement sur les équipements de levage et de manutention, approuvé par le décret royal 2291/1985 du 8 novembre 1985, en tenant compte de la réglementation applicable à l'époque.

Cette instruction définit, entre autres, les règles de sécurité applicables aux ascenseurs afin de protéger les personnes, les animaux de compagnie et les biens contre les différents risques d'accidents pouvant résulter de l'exploitation, de l'entretien et de la modification de ces équipements.

À la suite de ce décret royal, la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs a été publiée, qui fixe des exigences essentielles de sécurité et de santé obligatoires pour la conception et la fabrication des ascenseurs et des composants de sécurité, qui peuvent être respectées au moyen des normes harmonisées pertinentes, qui, bien que volontaires, bénéficient de la «présomption de conformité».

Cette directive a été transposée dans notre système juridique par le décret royal 203/2016 du 20 mai 2016 fixant les exigences essentielles de sécurité pour la commercialisation des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.

L'émergence de nouvelles réglementations ainsi que les autres versions des normes applicables à la conception des ascenseurs ont conduit à ce que la version 2013 de l'ITC soit dépassée.

D'autre part, l'expérience acquise dans l'application des règlements précédents, ainsi que les évolutions réglementaires et techniques, nécessitent une révision des modalités de contrôle de l'entretien, en tenant compte des différentes conditions d'utilisation des ascenseurs.

De même, le parc d'ascenseurs intègre continuellement des unités avec de nouvelles avancées technologiques, ce qui augmente la complexité technique globale. Bien que, depuis des années, l'installateur ou le fabricant soit tenu, selon le cas, de fournir un manuel d'instructions avec l'ascenseur concernant son utilisation, son entretien, son inspection et sa réparation, la réalité est que, dans de nombreux cas, et surtout dans les anciens modèles, cette documentation n'est plus disponible dans les installations.

Ainsi, les sociétés de maintenance ont élaboré leurs plans de maintenance sur la base des informations disponibles qui leur ont été fournies par les seules entités légitimes — fabricants et installateurs des équipements — et, en l'absence d'informations disponibles, en appliquant l'expérience acquise avec les unités plus anciennes, selon le type, la quantité et l'emplacement des ascenseurs sous leur responsabilité.

D'autre part, l'objectif est de mieux définir les informations à fournir au propriétaire de l'installation, par la société de maintenance, en ce qui concerne les activités de maintenance. Cela, associé à la complexité technique et organisationnelle croissante de la maintenance, a conduit à la définition de ce en quoi un plan de maintenance devrait consister, notamment les actions minimales que la société de maintenance doit entreprendre.

Ce décret royal sur les aspects liés à la sécurité industrielle, l'un des objectifs déclarés par l'article 2 de la loi 21/1992 du 16 juillet 1992 relative à l'industrie, a pour objet, selon l'article 9.1, de «prévenir et limiter les risques, ainsi que la protection contre les accidents et les incidents susceptibles de causer des dommages aux personnes, à la flore, à la faune, aux biens ou à l'environnement, résultant de l'activité industrielle ou de l'utilisation, de l'exploitation et de l'entretien d'installations ou d'équipements...».

L'article 12.5 de la loi susmentionnée stipule que «les règlements de sécurité industrielle à l'échelle de l'État sont approuvés par le gouvernement de la nation, sans préjudice de la possibilité que les communautés autonomes, dotées d'une compétence législative dans le domaine de l'industrie, puissent introduire des prescriptions supplémentaires sur les mêmes questions dans le cas des installations situées sur leur territoire». Toutefois, compte tenu du fait que les dispositions des directives de l'Union européenne fondées sur la «Nouvelle approche» constituent, pour les États membres, des obligations totales qu'ils doivent remplir de manière équivalente sur l'ensemble du territoire de l'Union — à cette fin, ils doivent retirer toute disposition nationale antérieure qui pourrait exister lorsqu'elles contredisent les dispositions de ces directives, ou s'abstenir de légiférer sur le même sujet (à l'exception de la transposition elle-même) — les Communautés autonomes ne peuvent exercer le pouvoir visé à l'article 12, paragraphe 5, de la loi sur l'industrie en ce qui concerne les conditions de conception couvertes par la réglementation européenne susmentionnée.

En outre, le 12 décembre 2014, la communication de la Commission dans le cadre de l'application de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs, aux normes harmonisées des normes EN 81-20:2014 et EN 81-50:2014, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, en tant que réglementation harmonisée des normes EN 81-20:2014 et EN 81-50:2014, qui annule et remplace depuis le 1^{er} septembre 2017 les normes harmonisées EN 81-1:2001+A3:2010 et EN 81-2:2001+A3:2010. La décision d'exécution (UE) 2021/76 de la Commission du 26 janvier 2021 et la décision d'exécution (UE) 2023/1646 de la Commission du 17 août 2023 concernant les normes harmonisées pour les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs élaborées à l'appui de la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil ont ensuite été publiées.

Ce changement réglementaire a entraîné un renforcement de la sécurité dans les

ascenseurs nouvellement installés, ce qui ne profiterait pas au parc existant à partir d'aujourd'hui, à moins que des mesures ne soient prises. Ce renforcement de la sécurité a été principalement motivé par les types d'accidents les plus courants auxquels sont exposés les utilisateurs, l'entretien technique et le personnel des organismes de contrôle.

Compte tenu du contexte de la législation espagnole en la matière, comme l'arrêté du 31 mars 1981 fixant les conditions techniques minimales applicables aux ascenseurs existants et le décret royal 57/2005 du 21 janvier 2005 fixant les exigences relatives au renforcement de la sécurité des parcs d'ascenseurs existants, ainsi que les modifications réglementaires introduites depuis leur entrée en vigueur, il est nécessaire de revenir à l'inclusion d'une série de mesures minimales visant à renforcer la sécurité des ascenseurs existants sur la base des nouvelles exigences techniques en vigueur au moment de la publication du présent décret royal.

Ces règlements constituent un règlement relatif à la sécurité du travail et sont adoptés en vertu des compétences en matière de sécurité industrielle conférées à l'administration publique en vertu de l'article 149, paragraphe 1, point 13, de la Constitution espagnole, qui confère le pouvoir sur les règles de base et la coordination de la planification économique générale à l'État, sans préjudice des compétences des Communautés autonomes en matière d'industrie, comme l'affirme à maintes reprises la jurisprudence constitutionnelle. À cet égard, il convient de relever que les règlements adoptés sont un règlement de base qui combine des dispositions nettement techniques, ce qui signifie que la loi n'est pas un instrument approprié pour établir les règlements et que son adoption par décret royal est justifiée.

Ce projet répond aux principes de bonne réglementation en vertu desquels les autorités publiques doivent agir dans l'exercice des pouvoirs d'initiative législative et de réglementation, tels que les principes de nécessité, d'efficacité, de proportionnalité, de sécurité juridique, de transparence et d'efficience, prévus à l'article 129 de la loi 39/2015 du 1er octobre 2015 relative aux procédures administratives communes dans l'administration publique.

Il est donc clair que les principes de nécessité et d'effectivité sont respectés et que la règle est conforme au principe de proportionnalité, puisqu'elle contient les règles nécessaires à la réalisation des objectifs susmentionnés. Elle est également conforme au principe de sécurité juridique, puisque cette règle est conforme au reste du système juridique et vise à être claire et à faciliter l'action et la prise de décision par les particuliers et les entreprises. En ce qui concerne le principe de transparence, les différentes procédures de participation du public, c'est-à-dire les procédures de consultation et d'information du public, ont été achevées. En ce qui concerne le principe d'efficacité, il n'existe pas de charges administratives supplémentaires qui ne sont pas justifiées par des raisons de contrôle et de sécurité et qui, en tout état de cause, sont minimes et proportionnées à la situation en cause.

Les Communautés autonomes ont été consultées lors de l'élaboration de ce décret royal, outre les entités du secteur connues et considérées comme les plus représentatives, conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 6, de la loi gouvernementale 50/1997 du 27 novembre. Ce décret royal a également fait l'objet d'un rapport du Conseil de coordination de la sécurité industrielle, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 3, point a), de la loi 21/1992 du 16 juillet et de l'article 2, point d), du règlement du Conseil de coordination de la sécurité industrielle approuvé par le décret royal 251/1997 du 21 février.

Enfin, ce décret royal a été annoncé à la Commission européenne et aux autres États membres conformément au décret royal 1337/1999 du 31 juillet régissant la fourniture d'informations sur les normes et réglementations techniques et les règles relatives aux services de la société de l'information, en application de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

En conséquence, sur proposition du ministère de l'industrie et du tourisme, avec l'accord préalable du ministre des finances et de la fonction publique de l'époque, en accord avec le Conseil d'État, et après délibération du Conseil des ministres en sa

séance du 2 avril 2024,

CE QUI SUIT EST STIPULÉ:

Article unique. Approbation de l'instruction technique complémentaire ITC-AEM 1 «Ascenseurs».

L'instruction technique complémentaire ITC-AEM 1, «Ascenseurs», du règlement sur les équipements de levage et de manutention, approuvé par le décret royal 2291/1985 du 8 novembre 1985, est approuvée, et son texte est reproduit ci-après.

Première disposition supplémentaire. Acceptation de documents d'autres États membres attestant le respect des exigences.

Aux fins de l'accréditation du respect des exigences exigées des sociétés de maintenance, les documents émanant d'un autre État membre qui démontrent que ces exigences sont remplies sont acceptés, conformément aux conditions énoncées à l'article 17 de la loi 17/2009 du 23 novembre 2009 relative au libre accès aux activités de service et à l'exécution de celles-ci.

Deuxième disposition supplémentaire. Couverture d'assurance ou autre garantie équivalente contractée dans un autre État.

Lorsque les sociétés de maintenance d'ascenseurs qui sont établies ou exercent des activités en Espagne, qu'elles soient couvertes par une assurance de responsabilité professionnelle ou une autre garantie équivalente ou comparable en ce qui concerne son objet et la couverture qu'elle offre en termes de risque assuré, de montant assuré ou de limite de la garantie dans un autre État membre où elle est déjà établie, l'exigence énoncée dans l'instruction technique complémentaire ITC-AEM 1 approuvée par le présent décret royal est réputée remplie. Si l'équivalence avec les exigences n'est que partielle, la société de maintenance doit étendre l'assurance ou la garantie équivalente pour remplir les conditions requises. Dans le cas d'une assurance ou d'autres garanties émises auprès d'entités d'assurance et d'établissements de crédit agréés dans un autre État membre, les certificats délivrés par ces organismes sont acceptés aux fins de l'accréditation.

Troisième disposition supplémentaire. Obligations en matière de rapports et de plaintes.

Les sociétés de maintenance doivent respecter les obligations de déclaration des prestataires et les obligations relatives aux réclamations prévues aux articles 22 et 23 de la loi 17/2009 du 23 novembre 2009 relative au libre accès aux activités de service et à leur exercice, sans préjudice des obligations prévues par la loi générale sur la protection des consommateurs et des utilisateurs et d'autres lois complémentaires, dont le texte consolidé a été approuvé par le décret législatif royal 1/2007 du 16 novembre, le cas échéant.

Quatrième disposition supplémentaire. Sécurité renforcée dans les ascenseurs existants.

L'annexe VII de l'instruction technique complémentaire ITC-AEM 1 approuvée dans le présent décret royal énumère les mesures minimales obligatoires à mettre en œuvre dans les ascenseurs qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de cette instruction technique complémentaire ITC-AEM 1, ainsi que les délais d'exécution.

L'introduction de ces mesures dans les ascenseurs est soumise aux dispositions de l'article 9, du concept d'amendements et de l'article 10, Mise en œuvre des modifications de l'instruction technique complémentaire ITC-AEM 1 approuvées dans le présent décret royal.

Cinquième disposition supplémentaire. Normes UNE pour la mise en œuvre de l'ITC-

AEM 1 «Ascenseurs».

L'annexe XII à la présente ITC contient une liste des normes UNE, identifiées par leur titre et leur numérotation, qui, en tout ou en partie, sont prescrites pour satisfaire aux exigences qui y figurent.

Les éditions spécifiques des normes UNE énumérées en annexe restent valables pour l'application correcte de l'ITC, même si des éditions ultérieures des normes ont été approuvées et publiées, jusqu'à ce que l'arrêté du ministre de l'industrie et du tourisme mettant à jour l'annexe XII soit publié au Journal officiel de l'État.

Cet arrêté ministériel indique les nouvelles références et la date à partir de laquelle les nouvelles éditions s'appliqueront, ainsi que la date à laquelle les anciennes éditions ne s'appliqueront plus.

Nonobstant ce qui précède, en l'absence d'un tel arrêté, l'édition de la norme postérieure à celle figurant sur la liste des normes est réputée satisfaire aux conditions réglementaires, pour autant qu'elle ait été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Sixième disposition supplémentaire. *Plan de maintenance des ascenseurs.*

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret royal et pour chaque type d'ascenseur soumis à leurs tâches d'entretien, les sociétés de maintenance doivent disposer d'un plan de maintenance conformément à l'article 5.3 de la présente ITC-AEM 1.

Septième provision supplémentaire. *Manuel de fonctionnement de l'ascenseur.*

La société de maintenance doit disposer, conformément à l'annexe VIII, d'instructions relatives à l'utilisation sûre de chaque ascenseur soumis à son activité d'entretien, dont elle fournit une copie au propriétaire de l'installation.

Si ces documents ne sont pas disponibles, ils doivent être établis au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente ITC-AEM 1.

Première disposition transitoire. *Ascenseurs existants relevant du champ d'application de la présente instruction technique.*

1. Les ascenseurs mis en service qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur du présent décret royal et qui ont été enregistrés auprès de l'organisme compétent de la Communauté autonome continuent d'être régis par les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables en ce qui concerne les exigences essentielles de sécurité et leur mise sur le marché, sans préjudice des dispositions relatives à l'entretien, aux inspections et aux modifications de la présente instruction technique complémentaire ITC-AEM 1, approuvées par le présent décret royal. Indépendamment de ce qui précède, ils doivent subir les adaptations nécessaires pour renforcer la sécurité des ascenseurs existants, comme le prévoit la quatrième disposition supplémentaire du présent décret royal.

2. Lorsqu'il existe des conditions techniques objectives empêchant l'introduction des mesures prévues à l'annexe VII, le propriétaire de l'ascenseur demande une exemption à l'organisme compétent de la Communauté autonome. Parallèlement à la demande et à la justification de l'incapacité susmentionnée, d'autres mesures de sécurité équivalentes sont proposées. L'organisme compétent de la Communauté autonome statue sur la demande, pour laquelle la présentation préalable d'un rapport favorable d'un organisme de contrôle est obligatoire.

3. Les ascenseurs mis sur le marché avant l'entrée en vigueur du présent décret royal et qui n'ont pas été enregistrés auparavant restent régis par les exigences des règlements qui leur sont applicables au cours de leur mise sur le marché et rendent cet enregistrement effectif et, en disposant d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret royal, à partir du jour suivant la publication du présent décret royal jusqu'à un an après son entrée en vigueur.

Dans tous les cas précédents où l'enregistrement est nécessaire, et sans préjudice de l'exception indiquée dans le cas 2, les titulaires procèdent à l'enregistrement conformément à l'article 3. Pour les ascenseurs pour lesquels le marquage «CE» n'est pas prévu parce que l'appareil est antérieur au décret royal 1314/1997 du 1^{er} août 1997 portant modalités d'application de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil, la déclaration de conformité est remplacée par un certificat délivré par une personne technique qualifiée d'entreprise d'entretien, comportant des plans et un rapport démontrant l'aptitude du matériel, et, étant donné que l'équipement est en service, le certificat de contrôle initial favorable est remplacé par un certificat de contrôle périodique favorable, établi au plus tard un mois avant la notification à l'organisme compétent de la Communauté autonome.

Deuxième disposition transitoire. *Organismes de contrôle agréés.*

Les organismes de contrôle déjà autorisés pour l'instruction technique complémentaire ITC-AEM 1 abrogée peuvent continuer à exercer leurs activités sans devoir présenter une nouvelle déclaration de conformité, avec un délai de mise à jour de leur accréditation 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ITC-AEM, qui est approuvé dans le présent décret royal.

Troisième disposition transitoire. *Sociétés de maintenance préalablement autorisées.*

1. Les sociétés de maintenance déjà autorisées pour l'entretien des ascenseurs à la date d'entrée en vigueur de l'instruction technique complémentaire ITC-AEM 1 approuvée dans le présent décret royal peuvent continuer à exercer leurs activités sans devoir présenter une nouvelle déclaration de conformité, sans préjudice de la possibilité pour les administrations publiques de demander les informations nécessaires pour vérifier ce qui a été déclaré.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les autres conditions et exigences prévues par le présent décret royal s'appliquent aux entreprises visées à l'article précédent dès son entrée en vigueur.

Quatrième disposition transitoire. *Personnel qualifié des sociétés de maintenance précédemment autorisées.*

Le personnel déjà qualifié de personnel technique d'entretien des ascenseurs lors de l'entrée en vigueur de cette instruction technique complémentaire ITC-AEM 1 conserve cette qualification.

Disposition abrogatoire unique. *Abrogation réglementaire.*

1. Les dispositions suivantes sont expressément abrogées:

a) Décret royal 57/2005 du 21 janvier 2005 fixant les exigences relatives au renforcement de la sécurité du parc d'ascenseurs existant.

b) Décret royal 88/2013 du 8 février 2013 portant approbation de l'instruction technique complémentaire AEM 1 «Ascenseurs» du règlement sur les équipements de levage et de manutention, approuvé par le décret royal 2291/1985 du 8 novembre 1985.

c) Arrêté du 30 juin 1966 approuvant le texte révisé du Règlement sur les équipements de levage.

d) Arrêté du 26 mai 1989 approuvant l'instruction technique complémentaire ITC-AEM3 du règlement sur les équipements de levage et de manutention concernant les camions de manutention automobiles.

2. En outre, les dispositions de statut égal ou inférieur qui s'opposent aux dispositions du présent décret royal sont abrogées.

Première disposition finale. *Modification de l'instruction technique complémentaire «MIE-AEM-4» par rapport au règlement sur les équipements de levage et de manutention,*

concernant les grues mobiles autopropulsées, approuvée par le décret royal 837/2003 du 27 juin.

L'instruction technique complémentaire «MIE-AEM-4» du Règlement sur les équipements de levage et de manutention concernant les grues mobiles autopropulsées, approuvée par le décret royal 837/2003 du 27 juin, est modifiée comme suit:

Un. Définition 3. «Société de location» au paragraphe A. «Définitions générales» au paragraphe 2. Les «définitions» se lisent comme suit:

«3. Société de location: désigne tout propriétaire (en tant que propriétaire, locataire financier ou similaire) de grues mobiles qui les loue à l'opérateur en vertu des conditions générales du contrat, dûment enregistrées.»

Deux. Le paragraphe 6 «Délivrance et validité du certificat» de l'annexe VII, «Opérateur de grues mobiles autopropulsées», est libellé comme suit:

«6.1 Le certificat d'opérateur de grue mobile autopropulsée doit être délivré par l'organisme compétent de la Communauté autonome une fois que le demandeur a obtenu les connaissances en suivant l'une des méthodes indiquées au paragraphe 3 de la présente annexe; ainsi que les exigences énoncées au même point.

6.2 Le certificat est valable pour une durée de cinq ans, après quoi il peut être renouvelé pour des périodes de cinq ans, sous réserve de la preuve de l'exigence énoncée à la section 3.3 de la présente annexe.

Outre la méthode c) de démonstration des connaissances par la certification de personnes par une entité accréditée, le certificat de la personne doit être en vigueur au moment du renouvellement du certificat.»

Deuxième disposition finale. *Attribution de compétence.*

Le présent décret royal est délivré conformément aux dispositions de l'article 149, paragraphe 1, point 13), de la Constitution espagnole, qui confère à l'État la compétence exclusive en ce qui concerne les conditions et la coordination de la planification générale de l'activité économique.

Troisième disposition finale. *Habilitation réglementaire.*

1. La personne à la tête du ministère chargé de l'industrie est autorisée, dans le cadre de ses compétences, à arrêter les dispositions nécessaires pour assurer la bonne application et la mise en œuvre du présent décret royal.

2. La personne à la tête du ministère chargé de l'industrie est habilité, pour des raisons de sécurité et compte tenu de l'évolution technologique, à approuver, de manière générale et provisoire et par arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'installation, aux contrôles périodiques, aux réparations ou aux modifications d'ascenseurs non inclus ou exclus du champ d'application de l'instruction technique complémentaire ITC-AEM 1. Ces exigences sont destinées à assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui spécifié pour les ascenseurs relevant dudit champ d'application.

3. De même, la personne à la tête du ministère chargé de l'industrie est habilité à déclarer que les normes UNE émises par des organismes européens ou internationaux de normalisation sont contraignantes, pour autant qu'elles entrent dans le champ d'application de l'arrêté royal et de l'instruction technique complémentaire ITC-AEM 1.

Quatrième disposition finale. *Mesures d'application.*

L'organe de direction chargé de la sécurité industrielle du ministère chargé de l'industrie peut élaborer et tenir à jour un guide technique pour l'application pratique des exigences de l'instruction technique complémentaire ITC-AEM 1, approuvée par le présent décret royal, qui peut apporter des précisions d'ordre général.

Cinquième disposition finale. *Entrée en vigueur*

Le présent décret royal et l'ITC que celui-ci approuve entrent en vigueur le
1^{er} juillet 2024. Fait à Madrid, le 2 avril 2024.

FELIPE R.

Le ministre de l'industrie et du
tourisme, JORDI HEREU BOHER

INSTRUCTION TECHNIQUE COMPLÉMENTAIRE ITC-AEM 1**Ascenseurs.****CHAPITRE I. Dispositions générales****Article 1. *Objet et champ d'application.*****1. Objet.**

La présente instruction technique complémentaire (ci-après «ITC») a pour objet de définir les conditions relatives à la sécurité des ascenseurs telles que définies à l'article 2, établissant la procédure de mise en service et de modification de ceux-ci, ainsi que les exigences en matière d'entretien et d'inspection, dans le but de protéger les personnes, les animaux de compagnie et les biens contre les différents risques d'accidents pouvant résulter de l'exploitation, de la modification et de l'entretien de ces équipements.

2. Champ d'application.

La présente ITC s'applique à tout ascenseur tel que défini à l'article 2.

Sont exclus du champ d'application de la présente ITC:

- a) les engins de levage de chantier;
- b) les installations de câbles, y compris les câbles funiculaires;
- c) les engins de levage spécialement conçus et fabriqués à des fins militaires ou policières;
- d) les équipements de levage à partir desquels des travaux peuvent être effectués;
- e) les engins de levage des puits de mine;
- f) les équipements de levage destinés à déplacer des acteurs lors de représentations artistiques;
- g) les équipements de levage montés sur des moyens de transport;
- h) les équipements de levage liés aux machines et destinés exclusivement à l'accès aux postes de travail, y compris les points d'entretien et d'inspection des machines;
- i) les trains à crémaillère et à pignon;
- j) les escaliers mécaniques et les plates-formes mobiles;
- k) les équipements de levage fonctionnant le long d'un escalier ou d'une rampe; et
- l) les équipements de levage avec seulement deux arrêts desservant une distance verticale inférieure à celle entre deux étages d'un bâtiment ou d'une construction, avec une distance maximale entre les deux arrêts de trois mètres.

Article 2. *Définitions.*

Aux fins du présent décret royal, les définitions suivantes s'appliquent:

a) «Ascenseur»: aux fins de la présente ITC, désigne l'équipement de levage installé à demeure dans des bâtiments ou des constructions, muni d'un compartiment pour passagers, desservant des niveaux définis le long d'un chemin fixe, qui se déplace le long de guides (rigides ou non) et dont l'inclinaison par rapport à l'horizontale est supérieure à 15 degrés, destiné au transport:

- 1. de personnes et d'animaux de compagnie;
- 2. de personnes, d'animaux de compagnie et d'objets;
- 3. — d'objets uniquement si le compartiment pour passagers est accessible, c'est-à-dire si une personne est en mesure d'y pénétrer sans difficulté, et s'il est équipé de dispositifs de fonctionnement situés à l'intérieur du compartiment pour passagers ou à la

portée d'une personne à l'intérieur du compartiment pour passagers.

Le statut d'«ascenseur» est pris indépendamment de la désignation populaire, de la désignation commerciale ou de la désignation figurant dans les normes techniques et de la vitesse à laquelle le compartiment pour passagers est déplacé.

b) «Compartiment pour passagers»: la partie de l'ascenseur dans laquelle des personnes ou des objets sont placés pour monter ou descendre.

c) «Ascenseur type»: un ascenseur représentatif dont la documentation technique montre comment les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe I de la directive concernée seront respectées dans les ascenseurs dérivés du type d'ascenseur selon des paramètres objectifs.

d) «Commercialisation»: toute fourniture, payante ou gratuite, d'un composant de sécurité pour ascenseurs destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale.

e) «Introduction sur le marché»: la première mise sur le marché de l'Union européenne d'un composant de sécurité pour ascenseurs ou l'installation, à titre onéreux ou gratuit, d'un ascenseur destiné à être utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale. Un ascenseur est réputé installé lorsqu'il a été achevé sur le site définitif et que la déclaration de conformité correspondante a été délivrée conformément aux exigences du marquage CE.

f) «Mise en service d'un ascenseur»: l'acte par lequel, pour la première fois et une fois installé, l'ascenseur est mis à la disposition des usagers, conformément aux exigences de l'article 3 «Mise en service des ascenseurs» de la présente ITC.

g) «Installateur»: la personne physique ou morale qui assume la responsabilité de la conception, de la fabrication, de l'installation et de la mise sur le marché de l'ascenseur.

h) «Fabricant»:

1. — une personne physique ou morale qui fabrique un composant de sécurité pour ascenseurs ou qui commande la conception ou la fabrication d'un composant de sécurité pour ascenseurs et met ce composant de sécurité pour ascenseurs à disposition sur le marché sous son nom ou sa marque déposée; ou

2. une personne physique ou morale qui conçoit et/ou fabrique des machines relevant du champ d'application de la présente instruction technique et qui est responsable de la conformité de ces machines avec le décret royal 1644/2008 du 10 octobre 2008 fixant les règles de mise sur le marché et de mise en service des machines, ou telles que définies dans le règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 relatif aux machines et abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil, en vue de la mettre sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou pour son propre usage. En l'absence d'un fabricant au sens indiqué, toute personne physique ou morale qui met à disposition sur le marché ou met en service des machines relevant du champ d'application de la présente instruction technique est considérée comme un fabricant.

i) «Représentant autorisé»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui a reçu un mandat écrit d'un installateur ou d'un fabricant pour agir en son nom dans le cadre de tâches spécifiques.

j) «Importateur»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met sur le marché de l'Union européenne un composant de sécurité pour ascenseurs en provenance d'un pays tiers.

k) «Distributeur»: toute personne physique ou morale de la chaîne de distribution, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met à disposition sur le marché un composant de sécurité pour ascenseurs.

l) «Agents économiques»: l'installateur, le fabricant, le représentant autorisé, l'importateur et le distributeur.

m) «Spécifications techniques»: document définissant les exigences techniques d'un ascenseur ou d'un composant de sécurité pour ascenseurs.

n) «Norme harmonisée»: une norme telle que définie à l'article 2, paragraphe 1,

point c), du règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.

ñ) «Animal de compagnie»: un animal détenu par une personne, à condition que son exploitation ne soit pas destinée à la consommation ou à l'utilisation de ses produits ou ne soit généralement pas effectuée à des fins commerciales ou lucratives.

o) «Accréditation»: une accréditation au sens de l'article 2, point 10, du règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil.

p) «Organisme national d'accréditation»: un organisme national d'accréditation au sens de l'article 2, point 11, du règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008.

q) «Évaluation de la conformité»: le processus visant à vérifier si les exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe I du présent décret royal sont respectées en ce qui concerne un ascenseur ou un composant de sécurité pour ascenseurs.

r) «Organisme de contrôle»: l'organisme exerçant des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection, conformément au décret royal 2200/1995 du 28 décembre portant approbation du règlement relatif aux infrastructures industrielles en matière de qualité et de sécurité.

s) «Récupération»: en ce qui concerne un ascenseur, toute mesure visant au démontage et au retrait sûr d'un ascenseur et, en ce qui concerne un composant de sécurité pour ascenseurs, toute mesure visant à la restitution d'un composant de sécurité pour ascenseurs déjà mis à la disposition de l'installateur ou de l'utilisateur final.

t) «Législation d'harmonisation de l'Union européenne»: toute législation de l'Union européenne harmonisant les conditions de commercialisation des produits.

u) «Marquage CE»: le marquage par lequel l'installateur de l'ascenseur ou le fabricant du composant de sécurité pour ascenseurs indique qu'il est conforme à toutes les exigences applicables prévues par la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son installation.

v) «Vitesse nominale»: la vitesse de la cabine, en mètres par seconde, pour laquelle l'équipement de levage a été construit.

w) «Manuel de fonctionnement»: Compilation des informations utiles permettant l'utilisation sûre de l'ascenseur par l'utilisateur, les sociétés de maintenance et les organismes de contrôle, établies conformément à l'annexe VIII.

x) «Propriétaire d'un ascenseur»: désigne son propriétaire ou, le cas échéant, le locataire.

y) «Entretien, maintenance»: Une combinaison de toutes les actions techniques, administratives et de gestion menées au cours du cycle de vie d'un bien, visant à le préserver ou à le remettre dans un état dans lequel il peut exercer la fonction requise. Ceci comprend l'entretien préventif, correctif et prédictif, ainsi que le sauvetage des personnes. Il s'agit d'activités non séparables.

z) «Registre d'entretien»: le registre contenant des informations pertinentes sur les incidents et les actions effectuées sur un ascenseur tout au long de sa vie opérationnelle. Il se compose au moins de:

1. Bulletins d'entretien ordinaires,
2. — incidents et pannes,
3. — accidents,
4. — réparations et changements de pièces,
5. — composants de sécurité: Afin de faciliter et d'assurer la traçabilité des composants de sécurité d'une installation, les sociétés de maintenance doivent tenir compte dans le présent registre des caractéristiques des composants de sécurité, y compris au moins le type de composant et son type, son numéro de lot ou de série ou

tout autre élément permettant son identification. Ces informations doivent être conservées dans le registre, même si le composant de sécurité est remplacé.

6. Modifications.
7. Inspections visées au chapitre V.

aa) «Technicien universitaire compétent»: Un technicien universitaire compétent désigne un technicien qualifié, titulaire d'un diplôme universitaire, possédant des compétences spécifiques dans le domaine de la présente ITC.

ab) «Ascenseur existant»: Qui après avoir passé la procédure visée à l'article 3, «Mise en service», n'a pas été définitivement retiré de l'organisme responsable de la sécurité industrielle.

ac) «Communication ou notification fiable». Dont la réception, par les moyens utilisés, est garantie par la personne physique ou morale à laquelle elle est destinée.

ad) «Fiche technique»: Document définissant les caractéristiques techniques les plus importantes de l'ascenseur, dont le contenu minimal est inclus dans le modèle indicatif défini à l'annexe XI.

ae) «Logement individuel»: Construction située sur une parcelle indépendante ou jumelée, qui sert de résidence habituelle, permanente ou temporaire, à une famille.

af) «Panne»: Tout événement qui interrompt le service de l'ascenseur, à l'exclusion d'une défaillance de l'alimentation électrique, et qui nécessite l'intervention de la société de maintenance pour le réparer, ainsi que toute réparation impliquant la mise hors service de l'appareil pendant plus de 12 heures.

ag) «Accident»: Les dommages causés aux personnes, aux animaux, aux biens ou à l'installation elle-même par le fonctionnement de l'équipement lui-même ou par des agents extérieurs à celui-ci.

CHAPITRE II. Mise en service

Article 3. *Mise en service des ascenseurs.*

1. Pour la mise en service des ascenseurs couverts par la présente ITC, le propriétaire ou le représentant soumet à l'organisme compétent de la Communauté autonome la documentation suivante, y compris la référence au numéro de série ou, lorsque la Communauté autonome le détermine, une déclaration chargée de l'avoir:

- a) La fiche technique de l'installation.
- b) La déclaration CE ou UE de conformité.
- c) Le manuel de fonctionnement, conformément à l'annexe VIII
- d) La copie du contrat d'entretien.
- e) Le cas échéant, les rapports d'essais relatifs au contrôle final.
- f) Le certificat de contrôle positif initial effectué au plus tard 3 mois avant la notification à l'autorité compétente de la Communauté autonome de la mise en service.

Dès réception de la communication conformément au modèle indicatif de l'annexe VI, l'organisme compétent délivre un numéro d'identification et d'enregistrement de l'appareil (RAE) qui doit figurer dans la documentation précédente.

L'installateur ou le fabricant fournit au propriétaire l'original ou une copie de tous les documents nécessaires à la mise en service de l'ascenseur et en conserve une copie pendant au moins 10 ans après la fin de l'entretien de l'ascenseur.

L'ascenseur ne peut être utilisé à aucune de ses étapes avant la mise en service et à la disposition de l'utilisateur final à des fins autres que celles prévues, telles que l'utilisation comme équipement de levage pour les matériaux ou les personnes dans le bâtiment.

2. Les conditions de conception des ascenseurs soumis aux dispositions du présent décret, qui met en œuvre les directives de l'Union européenne, sont soumises aux règles d'exception qui y sont énoncées.

En ce qui concerne, en particulier, le paragraphe 2.2 de l'annexe I du décret royal 203/2016 du 20 mai 2016 fixant les exigences essentielles de sécurité pour la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs, les situations suivantes sont examinées:

a) Cas d'un bâtiment neuf. Les refuges ou espaces libres visés au paragraphe 2.2 ci-dessus doivent être prévus, à moins qu'il ne soit démontré à l'organisme compétent de la Communauté autonome qu'il n'y a pas de possibilité, auquel cas cela serait fait comme indiqué dans la rubrique suivante.

b) Cas d'un bâtiment existant. Les refuges ou espaces libres visés au paragraphe 2.2 ci-dessus doivent être prévus. Toutefois, dans des cas exceptionnels, notamment dans le cas de bâtiments historiques et artistiques, ou pour permettre l'accessibilité, si l'exploitant de l'installation, après avoir examiné toutes les possibilités d'exercer de tels refuges ou espaces libres, conclut qu'il n'est pas possible, matériellement, d'adopter cette disposition, ou que des moyens techniques ou économiques disproportionnés devraient être utilisés pour le faire, il doit demander à l'organisme compétent de la Communauté autonome de reconnaître, avant l'installation, la situation d'exception correspondante.

Les documents suivants sont joints à la demande de reconnaissance, qui peut être faite par le propriétaire de l'ascenseur ou par la société qui effectuera la modification:

1. À sa demande, la société d'installation doit produire un document signé par le propriétaire de l'ascenseur ou son représentant indiquant qu'il délègue à cette société le traitement de la reconnaissance préalable de la situation exceptionnelle.

2. Rapport du technicien universitaire compétent chargé des travaux dans le bâtiment dans lequel les raisons de l'impossibilité d'incorporer les refuges réglementaires sont justifiées, décrivant la situation exceptionnelle.

L'organisme compétent rend une décision motivée.

Si la situation d'exception est reconnue comme telle, l'installateur justifie la mesure compensatoire à la mise à disposition de refuges ou d'espaces libres qu'il introduit dans sa conception, y compris dans le dossier technique de fabrication, de la même manière que les autres exigences essentielles.

Les mesures compensatoires visant à atteindre un niveau de sécurité équivalent, lorsque de tels refuges ou espaces ouverts ne peuvent être fournis, sont approuvées par un organisme notifié au moyen d'une des voies d'évaluation de la conformité de conception autorisées par la directive «Ascenseurs».

Ces mesures n'ont pas besoin d'être approuvées par l'organisme compétent de la Communauté autonome.

L'installateur ajoute une copie de la décision motivée, ou une référence à celle-ci, à la documentation qui, conformément au paragraphe 1 du présent article, est fournie pour la mise en service des ascenseurs, en conservant une copie dans le registre de l'ascenseur.

CHAPITRE III. Entretien

Article 4. *Obligations du propriétaire.*

Les responsabilités suivantes incombent au propriétaire d'un ascenseur:

1. Autoriser l'utilisation de l'ascenseur uniquement pendant la période au cours de laquelle vous avez contracté un service de maintenance afin d'en assurer le bon fonctionnement. Le présent contrat est formalisé par le propriétaire, ou son représentant, avec une société de maintenance d'ascenseurs visée à l'article 6, de manière à permettre à cette dernière d'effectuer les examens et les contrôles réglementaires.

Le propriétaire de l'appareil est responsable de la remise du registre d'entretien de la société de maintenance sortante à la société de maintenance entrante avec laquelle il a contracté la maintenance, qui doit être mis à jour par celle-ci aussi longtemps que ce service est fourni.

Dans le cas où toutes les installations d'un bâtiment sont entretenues par une société unique d'«entretien intégral», dont l'activité consiste à fournir un ensemble de services d'entretien pour les installations d'un bâtiment, celle-ci peut inclure dans son offre de service l'entretien des ascenseurs de ce bâtiment.

Toutefois, cette société d'entretien complet ne peut fournir ce service que par l'intermédiaire d'une société de maintenance qui respecte les dispositions de la présente ITC ou qui est qualifiée de société de maintenance pour les ascenseurs conformément aux exigences de la présente ITC.

2. Demander à la société de maintenance, par une communication fiable, de mettre l'ascenseur hors service lorsqu'elle constate que l'utilisation de l'ascenseur ne répond pas aux garanties de sécurité appropriées.

3. Informer la société d'entretien immédiatement en cas d'accident, ou dans les 24 heures en cas de dysfonctionnement, ou de tout manquement ou négligence dans l'entretien de l'ascenseur, au moyen d'une notification fiable. Si la communication n'est pas remise, elle doit être transmise à l'organisme compétent de l'administration publique.

4. Dans le même sens, lorsque le propriétaire est informé par écrit par la société de maintenance des éléments de l'ascenseur qui, à la suite de contrôles d'entretien ou des indications du fabricant relatives à tout composant, doivent être réparés ou remplacés, s'il constate que les conditions de sécurité requises pour ces éléments ne sont pas remplies, il doit procéder comme indiqué par la société de maintenance dans le délai fixé par celle-ci à la lumière du risque identifié ou, lorsque le délai n'a pas été respecté sans remédier aux défauts, il doit demander l'enlèvement temporaire de l'ascenseur à la société de maintenance; en cas de divergence d'opinion de la part de la société de maintenance, le propriétaire peut demander, par contrat, la réalisation d'une inspection des éléments sur lesquels porte la divergence par un organisme de contrôle.

5. Demander par voie de contrat, en temps utile, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur représentant, une inspection réglementaire une fois que l'ascenseur a été mis en service, visées à l'article 11 de la présente ITC, en donnant accès aux organismes de contrôle et en disposant du certificat de la dernière inspection, ainsi que de la documentation technique de l'ascenseur détenue par le propriétaire. L'inspection périodique ne peut en aucun cas faire l'objet d'un contrat de la part de la société de maintenance.

6. Conclure un contrat avec une société de maintenance qualifiée pour corriger les défauts indiqués dans le certificat délivré après inspection de l'ascenseur par l'organisme de contrôle dans les délais fixés par ce dernier.

7. Mise hors service temporaire: lorsque le propriétaire décide de mettre temporairement l'ascenseur hors service, il en informe l'organisme compétent de la Communauté autonome en indiquant l'identification de l'ascenseur et un certificat de la société de maintenance attestant que l'appareil a été effectivement mis hors service. L'ascenseur ne peut être remis en service que par une société de maintenance.

Pour la reprise du service, le propriétaire communique au même organisme, en fournissant le contrat d'entretien correspondant en vigueur ou, lorsque la Communauté autonome le détermine, une déclaration de conformité.

Si l'appareil est arrêté depuis plus de trois mois, un contrôle d'entretien doit être effectué dans le cadre d'un examen annuel tel que défini dans le document UNE 58720 Entretien préventif des ascenseurs. Ce délai n'affecte pas les délais de contrôle périodique, de sorte que, si les délais de contrôle périodique ont été dépassés lors de l'abandon temporaire, la décharge doit être précédée d'un contrôle périodique favorable sans vices.

8. Conserver le registre d'entretien de l'ascenseur. Le propriétaire de l'installation est tenu de conserver les originaux ou, le cas échéant, une copie des documents suivants:

- a) Acte de mise en service délivré par l'autorité compétente en la matière de la Communauté autonome.
- b) Le cas échéant, déclaration de conformité CE ou UE de l'équipement de levage
- c) Fiche technique de l'installation

- d) Manuel de fonctionnement
- e) Registre d'entretien de l'ascenseur.
- f) Contrat d'entretien avec une société de maintenance qualifiée
- g) Certificats de contrôle périodique.

Le propriétaire de l'ascenseur doit mettre à la disposition de l'organisme compétent de la Communauté autonome les documents susmentionnés, qui seront remis à la demande de cet organisme.

En cas de changement de société de maintenance, le propriétaire de l'ascenseur doit fournir à la nouvelle société une copie de la documentation ci-dessus.

En cas de changement de société de maintenance, le propriétaire de l'ascenseur ou, pour son compte, la nouvelle société doit informer de manière fiable la société précédente avant la date de prise en charge de l'ascenseur, qui coïncidera avec la date fixée dans le contrat de maintenance. Cette communication doit être consignée dans le registre d'entretien de l'ascenseur.

Article 5. *Exécution de l'entretien.*

1. Sociétés impliquées.

L'entretien des ascenseurs est effectué par les sociétés de maintenance visées à l'article 6 de la présente ITC.

2. Critères généraux.

L'entretien des ascenseurs est effectué techniquement par le personnel d'entretien de la société de maintenance conformément au manuel de fonctionnement de l'ascenseur décrit à l'annexe VIII.

Les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre des contrôles d'entretien préventif des ascenseurs sont ceux prévus dans la norme UNE 58720.

3. Plan de maintenance.

Les sociétés de maintenance doivent disposer, pour chaque ascenseur qu'elles gèrent, d'un plan de maintenance actualisé, tel que défini dans le document UNE 58720, comprenant les activités, les procédures, les ressources matérielles et humaines et la durée, ainsi que toutes les informations nécessaires à l'exécution des tâches d'entretien en toute sécurité.

Le contenu minimal de ce plan doit comprendre:

- a) Les actions considérées comme minimales en ce qui concerne la norme UNE 58720, plus celles découlant des instructions de l'installateur ou du fabricant, ainsi que celles que la société de maintenance juge nécessaires en fonction des particularités de chaque ascenseur.

- b) Temps estimé pour effectuer l'entretien.

- c) Personnel affecté à ces opérations en tenant compte en particulier des travaux à effectuer dans l'ouverture ou sur le toit de l'ascenseur, ainsi que lors de la manutention de composants mécaniques en mouvement ou de composants électriques ou électroniques.

Ce plan est mis à la disposition de l'organisme compétent de la Communauté autonome et est transmis à la demande de cet organisme.

4. Délais.

Les sociétés de maintenance effectuent les contrôles en personne pour l'entretien préventif des ascenseurs, au moins dans les délais suivants:

- a) Ascenseurs dans les logements individuels et ascenseurs mis en service par la déclaration CE de conformité conformément au décret royal 1644/2008 du 10 octobre

2008 ou avec une déclaration de conformité UE conformément au règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023, installés dans des bâtiments résidentiels avec jusqu'à trois arrêts et ne pouvant desservir plus de 20 logements au total: tous les quatre mois.

Peut également être considéré comme un ascenseur individuel tout ascenseur à usage résidentiel qui, après avoir été installé dans des bâtiments existants sur plusieurs étages pour les besoins d'accessibilité des propriétaires, est installé avec des mesures garantissant qu'un seul étage du bâtiment est entretenu et que son propriétaire est une personne physique qui sera l'unique utilisateur du bâtiment. Pour avoir cette considération, le propriétaire doit demander la reconnaissance de l'organisme compétent de la Communauté autonome attestant des mesures qui seront prises pour que l'appareil ne desserve que l'un des étages du bâtiment en plus de l'accès principal. Cette condition sera perdue dès lors que l'on souhaitera desservir plusieurs étages du bâtiment.

b) Autres ascenseurs: chaque mois, l'intervalle entre deux contrôles d'entretien en personne doit être compris entre 20 et 45 jours.

5. Consignation des opérations d'entretien.

a) La société de maintenance doit remettre au propriétaire de l'appareil, de manière fiable et dans un délai maximal de dix jours après chaque exécution, un bulletin contenant:

1. La date de l'examen.
2. Heure de début et de fin de l'entretien.
3. Identification de la société de maintenance et de l'ascensoriste.
4. Le numéro d'enregistrement (RAE) de l'ascenseur, le numéro de série de l'appareil et l'adresse de l'ascenseur.

5. Liste de tous les travaux et contrôles effectués conformément au plan de maintenance. En cas de contrôle, les prescriptions de la norme UNE 58720 doivent être spécifiées pour chacun.

6. Signature de l'ascensoriste.

De même, le bulletin doit:

7. Avoir une traçabilité avec le plan de maintenance et sa remise au propriétaire.
8. Être délivré sur un support physique (papier), sauf si, en accord avec le propriétaire, par les moyens appropriés, il est communiqué de manière fiable par voie électronique.

L'annexe V indique le modèle dont le contenu est le minimum à inclure dans le bulletin d'entretien, mais peut changer selon différents critères existant dans les manuels d'instructions des fabricants et installateurs ou des fabricants de composants autres que de sécurité.

b) La société de maintenance tient à jour le registre d'entretien de l'ascenseur, qui est remis au propriétaire à la fin du contrat.

Les bulletins d'entretien de routine sont conservés jusqu'au premier contrôle périodique avec des résultats favorables et successivement entre deux contrôles périodiques avec des résultats favorables, et le compte-rendu des 12 mois précédent le dernier contrôle doit également être conservé. La société de maintenance conserve également les accusés de réception respectifs du propriétaire ou de son représentant, sur support papier ou électronique.

La documentation relative aux modifications, en plus d'être conservée dans ce registre, est conservée par le propriétaire dans le dossier technique de l'ascenseur pendant toute sa durée de vie.

Lorsqu'une société de maintenance cesse d'entretenir un ascenseur, elle tient à la disposition de l'organisme compétent en matière industrielle une copie du dossier d'entretien relatif à sa durée de service jusqu'à ce qu'il soit approprié d'effectuer le

contrôle périodique suivant et, en tout état de cause, tient le registre des 12 derniers mois de prestation de services, qui est remis à cet organisme sur demande.

Article 6. Sociétés de maintenance d'ascenseurs. Déclaration de conformité et prescriptions.

1. Aux fins de la présente ITC, les personnes physiques ou morales assurant l'entretien, le sauvetage des personnes, et des animaux de compagnie, la réparation, les modifications et le démantèlement des ascenseurs couverts par la présente ITC sont considérées comme assurant l'entretien des ascenseurs conformément aux prescriptions ci-dessous.

2. Avant de commencer leurs activités en tant que sociétés de maintenance, les personnes physiques ou morales souhaitant s'établir en Espagne doivent présenter à l'organisme compétent de la Communauté autonome dans lequel elles sont établies une déclaration de conformité dans laquelle le propriétaire ou le représentant légal de la société déclare satisfaire aux exigences requises par la présente instruction technique complémentaire, qu'il dispose de la documentation qui le prouve, qu'il s'engage à les maintenir pendant toute la durée de l'activité et qu'il est responsable des activités d'entretien, de réparation, de sauvetage et de modification effectuées conformément aux règles et prescriptions énoncées dans la présente ITC.

3. Les sociétés de maintenance légalement établies pour l'exercice de cette activité dans tout autre État membre de l'Union européenne qui souhaitent exercer l'activité au titre de la libre prestation de services en Espagne doivent soumettre, avant le début de l'activité, à l'organisme compétent de la Communauté autonome où elles souhaitent commencer leur activité, une déclaration responsable dans laquelle le propriétaire ou le représentant légal de la société déclare se conformer aux prescriptions requises par la présente ITC, qu'il dispose de la documentation qui le prouve, qu'il s'engage à les maintenir pendant la durée de l'activité et qu'il est responsable des activités d'entretien, de réparation et de modification effectuées conformément aux règles et prescriptions énoncées dans la présente ITC.

La déclaration doit indiquer que la société dispose des documents prouvant la formation du personnel affecté à l'entretien, à la réparation, au sauvetage des personnes et des animaux de compagnie et aux modifications, conformément à la réglementation du pays d'établissement, reconnue comme équivalente à celle exigée par l'article 8, en application des dispositions de la réglementation de l'Union européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, appliquée en Espagne par le décret royal 581/2017 du 9 juin 2017. L'autorité compétente peut vérifier cette capacité conformément à l'article 15 du décret royal 581/2017 du 9 juin.

4. Les Communautés autonomes doivent permettre la déclaration de conformité par voie électronique.

La présentation de documents prouvant le respect des exigences peut ne pas être exigée en même temps que la déclaration de conformité. Toutefois, ces documents doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente pour une soumission immédiate à l'autorité compétente lorsque celle-ci l'exige dans l'exercice de ses pouvoirs d'inspection, de vérification et de contrôle.

5. L'organisme compétent de la Communauté autonome attribue d'office un numéro d'identification à la société et transmet les données nécessaires à l'inscription au registre intégré de l'industrie régi par le titre IV de la loi 21/1992 du 16 juillet et ses règlements d'application.

6. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la loi 21/1992, du 16 juillet, la déclaration de conformité habilité la société de maintenance à compter du jour de sa présentation, dans l'ensemble de l'État, pour une durée indéterminée.

7. L'inexactitude, le faux ou l'omission essentiels de toute donnée ou information figurant dans une déclaration de conformité, ou le défaut de les soumettre, ou tout document nécessaire pour prouver la conformité à la déclaration, détermine l'impossibilité de poursuivre l'activité dès que les faits sont connus, sans préjudice des responsabilités qui peuvent survenir.

Sans préjudice des sanctions administratives pouvant résulter de la gravité des actions entreprises, et conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la loi 21/1992 du 16 juillet, l'administration peut ouvrir un dossier pour remédier aux erreurs. Dans ce cas, un dossier d'information sera ouvert à la société de maintenance, qui disposera d'un délai de quinze jours à compter de la communication pour fournir les preuves ou renonciations correspondantes.

8. L'intéressé fait part, dans un délai d'un mois, à l'organisme compétent de la Communauté autonome auquel il a présenté la déclaration de conformité, de tout fait entraînant des modifications de l'une des informations figurant dans la déclaration initiale, ainsi que de la cessation des activités.

9. Les sociétés de maintenance doivent se conformer aux exigences suivantes:

a) Avoir des documents qui identifient la société de maintenance qui, dans le cas d'une personne morale, doit être légalement constituée.

b) Disposer du personnel nécessaire pour mener l'activité en toute sécurité, en nombre suffisant pour assurer l'entretien des locaux qu'ils ont sous contrat, avec un minimum de:

i. Un technicien universitaire ayant des compétences spécifiques dans le domaine couvert par cette instruction technique complémentaire, qui sera le directeur technique, recruté à temps plein (sauf s'il est établi que les heures d'ouverture de l'entreprise sont plus courtes, auquel cas il sera admis qu'il est employé à temps partiel pour fournir des services pendant un nombre d'heures équivalent à celui pendant lequel l'entreprise exerce son activité). L'exigence de disposer d'un technicien universitaire qualifié parmi le personnel est également réputée satisfaite si, dans le cas des personnes morales, le diplôme universitaire est détenu par l'un des membres de l'organisation, à condition qu'il travaille pour l'entreprise à temps plein, ou pendant les heures d'ouverture de l'organisation. Le chiffre du technicien universitaire compétent peut être remplacé par celui de deux techniciens universitaires qualifiés ou plus dont le temps de travail permet de couvrir le temps plein ou le temps de travail de l'entreprise.

Les micro-entreprises, telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, qui assurent l'entretien des ascenseurs, peuvent être recrutées à temps partiel par un technicien universitaire qualifié, pour autant qu'elles n'y apportent pas de modifications significatives.

ii. Un ascensoriste à temps plein (sauf s'il est établi que les heures d'ouverture de l'entreprise sont plus courtes, auquel cas il sera accepté que l'entreprise soit engagée à temps partiel pour fournir des services pendant un nombre d'heures équivalent à celui pendant lequel l'entreprise exerce son activité). L'obligation d'avoir un membre du personnel d'entretien est également réputée satisfaite si la qualification individuelle est détenue par l'un des membres de l'organisation, à condition qu'il travaille pour l'entreprise à temps plein, ou pendant les heures d'ouverture de l'organisation. Le chiffre de l'ascensoriste peut être remplacé par celui de deux ascensoristes ou plus, dont les heures de travail permettent de couvrir le temps plein ou le temps de travail de l'entreprise.

c) Disposer des moyens techniques nécessaires pour mener à bien leurs activités en toute sécurité.

d) Avoir souscrit une assurance de responsabilité professionnelle ou une autre garantie équivalente couvrant tout dommage pouvant être causé dans la prestation du service, avec une couverture minimale de 600 000 EUR par accident. Ces montants minimaux sont mis à jour par arrêté du ministre de l'industrie et du tourisme, si nécessaire pour maintenir l'équivalence économique de la garantie, à la suite d'un rapport du Comité exécutif du gouvernement pour les affaires économiques.

e) Assurer l'entretien des équipements qui leur sont confiés dans des conditions d'exploitation appropriées, en pleine conformité avec les exigences de la présente ITC.

10. La société de maintenance ne peut fournir, transférer ou disposer de certificats

d'actions qu'elle n'a pas effectués.

11. L'organisme compétent de la Communauté autonome transmet immédiatement au registre intégré de l'industrie régi par le titre IV de la loi 21/1992 du 16 juillet 1992, tel que prévu par ses règlements d'application, la déchéance temporaire, les modifications et la cessation de l'activité visée aux paragraphes précédents pour la mise à jour des données de ce registre.

Article 7. *Obligations des sociétés de maintenance d'ascenseurs par rapport à leur activité.*

Les sociétés de maintenance d'ascenseurs sont soumises aux obligations suivantes, qui sont énoncées dans le contrat d'entretien:

1. Exploiter et entretenir les ascenseurs conformément aux dispositions de la présente ITC, étant responsables de l'entretien des équipements qui leur sont confiés dans les mêmes conditions de sécurité que celles existant au moment de l'installation et de la mise en service, ainsi que de celles découlant des lois ultérieures applicables.

2. Assurer, dans un délai maximum de 24 heures, l'envoi du personnel d'entretien nécessaire sur demande du propriétaire pour réparer les pannes entraînant l'arrêt de l'ascenseur, sans piéger les personnes et les animaux de compagnie dans la cabine, et immédiatement si nécessaire en raison de l'arrêt de l'ascenseur avec des personnes piégées dans la cabine ou d'accidents ou d'une situation d'urgence similaire.

3. Informer par écrit le propriétaire des éléments de l'ascenseur à réparer ou à remplacer, des motifs pour lesquels elles ne sont pas en mesure d'offrir les garanties de bon fonctionnement requises, ou si l'ascenseur ne satisfait pas aux conditions de sécurité requises. Lorsque la réparation susmentionnée n'est pas effectuée, les dispositions de l'article 4.4 et du paragraphe 5 du présent article doivent être respectées.

4. Assurer, pour une période de 2 ans, la correction des manquements imputables à la mauvaise exécution des opérations qui leur ont été confiées, ainsi que leurs conséquences.

5. Mettre l'ascenseur hors service, en le portant à l'attention de l'organisme compétent, lorsqu'il évalue un risque grave et imminent d'accident, jusqu'à ce que les réparations appropriées soient effectuées.

6. Informer le propriétaire de l'équipement au moins trois mois à l'avance, de manière fiable, de la date à laquelle le prochain contrôle périodique doit être effectué, en lui faisant savoir que le délai fixé pour l'inspection doit être celui indiqué au paragraphe 7.

7. Mettre l'appareil hors service et en informer le propriétaire et l'organisme industriel compétent de la Communauté autonome dans laquelle se trouve l'installation dans les 24 heures qui suivent, si l'inspection périodique correspondante n'a pas été effectuée avant la date d'expiration de l'inspection.

8. Informer, en cas d'accident impliquant des dommages causés à des personnes, à des animaux de compagnie ou à des objets ou à des éléments pertinents de l'installation, l'organisme territorial compétent de la Communauté autonome dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance, en gardant l'ascenseur hors service jusqu'à la réception des instructions de l'organisme compétent dans le domaine industriel.

9. Tenir à jour le registre d'entretien visé à l'article 5, paragraphe 5, de la présente ITC.

10. Signaler à l'organisme compétent de la Communauté autonome, dans un délai maximum de 30 jours, l'ensemble des décharges et abandons des contrats d'entretien des ascenseurs dont ils sont responsables.

Pour la notification des décharges, sous réserve des dispositions pertinentes de l'organisme compétent de la Communauté autonome, la société de maintenance doit indiquer:

- a) Son nom et sa raison sociale.

- b) Date d'entrée en vigueur du contrat.
- c) Copie du contrat d'entretien.
- d) Numéro de contrat d'entretien.
- e) Date du dernier contrôle périodique en vigueur prévu à l'article 11, paragraphe 4, numéro du rapport de contrôle, organisme de contrôle ayant effectué le contrôle.

En cas de notification de retrait, les informations suivantes sont communiquées:

- a) Son nom et sa raison sociale.
- b) Date de résiliation du contrat.
- c) Document prouvant la résiliation du contrat avec le propriétaire.

De même, dans ce cas, l'entreprise doit transférer le registre d'entretien au propriétaire.

11. Transmettre, lors de l'ajout d'un équipement dans son portefeuille de maintenance, en outre, à l'organisme compétent de la Communauté autonome un contrôle périodique effectué par un organisme de contrôle au plus tard 30 jours avant la date de signature du contrat avec la nouvelle société de maintenance.

12. Être présentes et apporter une assistance active aux organismes de contrôle dans leurs actions, afin d'assurer leur conformité exacte et de garantir la sécurité des manœuvres à effectuer.

13. Établir, pour les sociétés d'entretien, un plan de maintenance pour chaque type d'ascenseur qui fait l'objet de leurs tâches conformément à l'article 5.3.

14. La société de maintenance peut sous-traiter, uniquement avec une autre société de maintenance, le service d'entretien d'une partie du parc d'ascenseurs avec lequel elle a conclu un contrat d'entretien, mais pas pour sa totalité.

De même, pour effectuer une telle sous-traitance, la société de maintenance doit disposer de l'autorisation écrite expresse du propriétaire de l'ascenseur pour que cette sous-traitance ait lieu, en indiquant expressément la société à laquelle elle entend sous-traiter.

Toute la documentation visée au présent paragraphe fait partie du registre d'entretien visé à l'article 5, paragraphe 5.

15. Fournir, à la demande de l'organisme compétent pour l'industrie dans le cadre de ses activités d'inspection et de contrôle, le programme mensuel ainsi que les informations et la documentation relatives à son activité de maintenance visée dans la présente ITC.

16. Communiquer le démontage d'un ascenseur à l'organisme compétent de la Communauté autonome, accompagné d'une documentation prouvant la situation dans laquelle l'installation demeure.

17. Laisser l'ascenseur dans un état à maintenir lors de la résiliation du contrat de maintenance, qui comprend les informations et codes nécessaires à l'accès au planning de la table de manœuvre pour les opérations d'entretien et de sauvetage, de sorte que la prochaine entreprise de maintenance n'ait pas besoin de modifier l'ascenseur afin de le maintenir ou d'effectuer des opérations de sauvetage.

18. Quitter l'installation lorsque le contrat de maintenance d'un ascenseur est résilié, de sorte que la communication bidirectionnelle respecte les conditions de mise sur le marché correcte de l'ascenseur.

Article 8. Ascensoristes.

L'ascensoriste est la personne physique qui possède les connaissances suffisantes pour mener à bien les activités d'entretien et les modifications majeures visées dans la présente ITC. L'ascensoriste doit exercer son activité au sein d'une société de maintenance d'ascenseurs qualifiée et doit se conformer à l'autorité compétente et être en mesure de lui prouver, lorsque celle-ci l'exige, dans l'exercice de ses pouvoirs d'inspection, de vérification et de contrôle, l'une des situations suivantes:

- a) Avoir un diplôme universitaire dont le domaine de compétence, les pouvoirs juridiques ou le programme d'études couvrent les matières couvertes par cette instruction

technique complémentaire ITC-AEM 1 «Ascenseurs» au règlement sur les équipements de levage et de manutention.

b) Avoir une preuve de formation professionnelle ou un certificat de professionnalisme inscrit au Répertoire national des certificats professionnels, dont le champ d'application comprend les sujets couverts par la présente instruction technique complémentaire ITC-AEM 1 «Ascenseurs» du règlement sur les équipements de levage et de manutention.

c) Avoir eu ses compétences professionnelles acquises reconnues au titre de l'expérience professionnelle, conformément aux dispositions du décret royal 1224/2009 du 17 juillet 2009 relatif à la reconnaissance des compétences professionnelles acquises par l'expérience professionnelle, dans les matières couvertes par cette instruction technique complémentaire.

d) Avoir eu sa qualification professionnelle pour l'entretien des ascenseurs acquise dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne reconnue, conformément aux dispositions du décret royal 581/2017 du 9 juin 2017 transposant en droit espagnol la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) nº 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur [et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission] («règlement IMI»).

e) Être en possession d'une certification délivrée par une entité accréditée pour la certification de personnes par l'ENAC ou tout autre organisme national d'accréditation désigné conformément au règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93, conformément à la norme UNE-EN ISO/IEC 17024.

Toutes les entités accréditées pour la certification de personnes souhaitant délivrer ces certifications doivent inclure dans leur système de certification un système d'évaluation comprenant le contenu minimal figurant à l'annexe X de la présente instruction technique complémentaire.

Conformément à la loi 17/2009 du 23 novembre relative au libre accès et à l'exercice des activités de service, le personnel autorisé par une Communauté autonome peut exercer cette activité au sein d'une entreprise d'installation sur l'ensemble du territoire de l'État, sans que des exigences ou conditions supplémentaires soient imposées.

CHAPITRE IV

Modifications

Article 9. Concept de modification.

1. Les modifications sont des changements apportés aux ascenseurs existants, qui ne peuvent être considérés comme de simples opérations d'entretien ou de réparation, ou qui n'affectent que l'esthétique de l'ascenseur.

Sont considérés comme des modifications majeures apportées aux ascenseurs:

a) Le changement de:

1. — la vitesse nominale;
2. la charge nominale;
3. la masse de la cabine;
4. l'itinéraire ou le nombre d'arrêts

b) Le changement ou le remplacement, par un type différent:

1. — des dispositifs d'interverrouillage;
2. du système de commande;

3. des guides;
4. des portes;
5. l'ajout d'une ou plusieurs portes de sol ou de cabine;
6. de la machine;
7. de la poulie de traction;
8. du limiteur de vitesse;
9. du dispositif de protection contre le dépassement de la vitesse en montée;
10. — des amortisseurs de chocs;
11. du parachute;
12. —de la protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine;
13. du dispositif de verrouillage ou du dispositif d'étanchéité (*);
14. — du piston (*);
15. de la soupape de surpression (*);
16. de la soupape du parachute (*);
17. du réducteur de débit/réducteur unidirectionnel (*);
18. du dispositif mécanique empêchant le mouvement de la cabine;
19. du dispositif mécanique d'arrêt de la cabine;
20. de la plateforme;
21. du dispositif mécanique de verrouillage de la ou des cabine(s);
22. des installations auxiliaires (par exemple: télévision en circuit fermé, équipement de purification de l'air ou de ventilation, etc.);
23. Dispositifs de manœuvre et d'essai d'urgence.

(*) Modifications majeures qui ne s'appliquent qu'aux ascenseurs hydrauliques. Le reste s'applique à tous les types.

2. Des modifications majeures sont apportées, en ce qui concerne les conditions techniques, sur la base des exigences techniques résultant des directives 2014/33/UE ou 2006/42/CE, selon le cas. À cette fin, les prescriptions applicables des normes harmonisées en vigueur au moment de la modification majeure sont utilisées comme référence.

Lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer les prescriptions visées au paragraphe précédent parce qu'elles sont techniquement incompatibles avec les réglementations en vigueur au moment de la mise sur le marché de l'ascenseur et, le cas échéant, des prescriptions ultérieures qui s'y rapportent, ce fait est justifié dans le dossier technique de la modification. Dans ce cas, l'entreprise doit préparer une documentation technique dans laquelle:

a) Les paragraphes de la législation pertinente qui ne peuvent pas être respectés par les nouveaux éléments doivent être spécifiés et la raison de la non-conformité doit être justifiée.

b) Pour chaque paragraphe non respecté, il doit être justifié comment une sécurité équivalente sera atteinte avec les nouveaux éléments, en indiquant, selon le cas, les moyens de commande et d'action en cas d'usure possible non visible de l'extérieur.

c) Inclure dans le manuel de fonctionnement, et pour l'usage de la société de maintenance d'ascenseurs, tout ce qui doit être pris en compte dans l'entretien et les inspections de l'équipement et qui résulte de la modification apportée.

Outre cette procédure, en cas de suppression des barrières architecturales sans que les espaces de sécurité visés à la section 2.2 de l'annexe I du décret royal 203/2016 du 20 mai soient réalisés, avant la mise en œuvre de la modification, la reconnaissance du caractère exceptionnel par l'organisme compétent de la Communauté autonome sera requise conformément à la procédure prévue à l'article 3.2.

3. Le changement d'un élément par un autre, qu'il fasse ou non partie d'une modification, n'entraîne pas, si ce n'est nécessaire, le changement d'autres éléments ou composants.

4. Les modifications ne peuvent entraîner le renouvellement complet de l'ascenseur

existant, que ce soit en une ou plusieurs étapes.

5. Afin de faciliter l'utilisation efficace de l'ascenseur, l'extinction ou la réduction de l'intensité de l'éclairage de la cabine lorsque celle-ci est stationnée à l'arrêt, avec la porte palière fermée et sans utilisateur à l'intérieur, n'est pas considérée comme une modification.

Article 10. *Exécution des modifications.*

1. La modification d'un ascenseur peut être effectuée, selon le cas, par:

a) L'installateur défini à l'article 2, point g), du décret royal 203/2016 du 20 mai 2016 dans le cas de ses propres ascenseurs.

b) Le fabricant est défini dans le décret royal 1644/2008 du 10 octobre 2008 ou dans le règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 dans le cas de ses propres ascenseurs.

c) Une société de maintenance, visée à l'article 6 de la présente ITC, pour tout type d'ascenseur.

Désormais, l'expression «société apportant la modification» ou simplement «la société» désigne celle qui correspond, selon le cas, aux trois définitions précédentes.

2. Lorsque la modification d'un ascenseur doit être effectuée par une société autre que celle titulaire du contrat d'entretien, le propriétaire ou, pour son compte, la société qui l'exécutera, en informe la société de maintenance qui détient le contrat, en indiquant la date de début.

Pendant la période de modification, l'équipement peut ne pas être en service.

Une fois les travaux terminés et sans préjudice du processus administratif auquel ils sont nécessaires, le propriétaire ou, pour son compte, l'entreprise qui a effectué les travaux, notifie à la société de maintenance titulaire du contrat la date à partir de laquelle elle peut poursuivre l'entretien, ainsi que les instructions de la partie modifiée afin que la société de maintenance puisse mettre à jour le manuel de fonctionnement de l'ascenseur.

3. La conformité d'une modification d'un ascenseur aux exigences de la présente ITC est effectuée conformément à l'une des procédures suivantes, au choix de l'exploitant:

3.1 En cas de modifications majeures:

a) Type d'évaluation, conformément à l'annexe I, et contrôle final, conformément à l'annexe II.

b) Vérification de l'unité, conformément à l'annexe III.

c) Système de gestion de la qualité certifié par une entité accréditée, conformément à l'annexe IV.

Les organismes de contrôle doivent être associés à ces procédures conformément aux dispositions du décret royal 2200/1995 du 28 décembre 1995, qui doit être accrédité pour les tâches correspondantes. Les organismes notifiés précédemment pour les procédures de certification similaires correspondantes relevant du champ d'application de la directive 2014/33/UE ou de la directive 2006/42/CE, selon le cas, sont réputés remplir cette condition.

Sans préjudice de ce qui précède, il est toujours possible d'opter pour une évaluation complète de la conformité de l'ascenseur comme s'il était nouveau, et d'établir une déclaration de conformité conformément à la directive 2014/33/UE ou à la directive 2006/42/CE, selon le cas.

3.2 Pour les autres modifications (non incluses dans la liste ci-dessus), les exigences correspondantes des procédures de certification sont réputées respectées lorsque l'entreprise chargée de l'exécution de la modification dispose d'un système de qualité certifié par une entité accréditée.

4. Une fois qu'une modification majeure a été mise en œuvre et avant la reprise du service, le propriétaire ou le représentant en informe l'organisme compétent de la

Communauté autonome en présentant les documents suivants ou, lorsque la Communauté autonome le détermine, une déclaration de conformité, le cas échéant:

- a) la fiche technique de la modification;
- b) une déclaration de l'entreprise indiquant qu'une telle modification est conforme aux exigences pertinentes de la réglementation applicable et en assure l'application;
- c) le cas échéant, les rapports d'essai relatifs au contrôle final;
- d) le nouveau manuel de fonctionnement tenant compte des modifications;
- e) le cas échéant, les déclarations de conformité des composants de sécurité.

CHAPITRE V

Inspections

Article 11. *Inspections.*

1. Sans préjudice des compétences de l'administration, les ascenseurs sont inspectés par des organismes de contrôle qui satisfont au décret royal 2200/1995 du 28 décembre 1995, dont le champ d'accréditation comprend le domaine réglementaire des ascenseurs, afin de vérifier que les équipements sont maintenus dans les mêmes conditions de sécurité que lors de leur mise sur le marché, ainsi que les inspections ultérieures qui pourraient être requises.

2. Les inspections peuvent comprendre:

1. Inspections initiales
2. Contrôles périodiques
3. Autres inspections
3. Inspections initiales

Avant la première mise en service d'un ascenseur, une inspection est effectuée par un organisme de contrôle agréé autre que celui qui participe à l'évaluation de la conformité. Le résultat de l'inspection doit être favorable sans défaut.

Les essais finaux qui ont été effectués et documentés dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité dans le cadre de la mise sur le marché d'un ascenseur ou de l'introduction sur le marché n'ont pas à être effectués à nouveau.

4. Contrôles périodiques

Ils sont effectués au moins dans les délais suivants:

- a) Ascenseurs installés dans des bâtiments à usage industriel ou dans des lieux publics: tous les deux ans.
- b) Ascenseurs installés dans des bâtiments de plus de 20 logements ou de plus de quatre étages desservis: tous les quatre ans.
- c) Ascenseurs non inclus dans les cas ci-dessus: tous les six ans.

«Simultanéité du public» désigne ce qui suit:

i) Installations de divertissement et de loisirs. Quelle que soit leur capacité d'accueil, comme les cinémas, les théâtres, les auditoriums, les stades, les salles de sport, les arènes, les hippodromes, les parcs d'attractions et les foires fixes, les salles de fête, les discothèques, les salles de jeux.

ii) Installations de réunion, usages professionnels et relatifs à la santé:

1. Indépendamment de leur capacité d'accueil, ce qui suit: Temples, musées, salles de conférence et de congrès, casinos, hôtels, auberges, bars, cafés, restaurants ou similaires, espaces communs dans des centres commerciaux, aéroports, gares de passagers, parkings fermés et couverts pour plus de cinq véhicules, hôpitaux, cabinets

de consultations externes et sanatoriums, maisons de retraite et crèches

2. Si la capacité d'accueil prévue est supérieure à 50 personnes: bibliothèques, centres éducatifs, cliniques médicales, établissements commerciaux, immeubles de bureaux, résidences pour étudiants, gymnases, salles d'exposition, centres culturels, clubs sociaux et sportifs. La capacité d'accueil prévue des locaux est calculée comme suit: 1 personne pour 0,8 m² de surface utile, à l'exception des couloirs, des agents de livraison, des foyers, des entrepôts et des services.

iii) Cela s'applique aussi aux locaux classés dans les conditions BD2, BD3 et BD4, selon la norme UNE-HD 60364-5-51:2010, ainsi qu'à tous les locaux non couverts par les paragraphes précédents, lorsqu'ils ont une capacité d'accueil supérieure à 100 personnes.

BD2: Bâtiments ayant une faible densité d'occupation et des conditions d'évacuation difficiles.

Exemple: Immeubles de grande hauteur.

BD3: Bâtiments à forte densité d'occupation et conditions d'évacuation faciles.

Exemple: Locaux ouverts au public (théâtres, cinémas, grands magasins)

BD4: Bâtiments à forte densité d'occupation et conditions d'évacuation difficiles.

Exemple: Bâtiments de grande hauteur ouverts au public (hôtels, hôpitaux).

Cela peut être le cas pour la coexistence de locaux ayant des classifications différentes dans le même bâtiment. En tout état de cause, le critère de l'**«utilisation principale»** du bâtiment doit être appliqué, étant donné que la simple présence d'un cabinet médical ou d'un cabinet d'avocats dans un bâtiment où le reste de l'occupation est résidentiel ne signifie pas que le bâtiment doit être considéré comme public.

5. Autres inspections.

À la suite d'un accident impliquant des dommages aux personnes, aux animaux de compagnie ou aux biens, ou affectant des parties pertinentes de l'installation, ou lorsque l'organisme compétent de la Communauté autonome le détermine dans l'exercice de ses pouvoirs légaux, il peut demander qu'une inspection soit effectuée par un organisme d'inspection.

Cette inspection se concentrera sur les éléments impliqués dans l'accident avant sa réparation, cette mesure étant différente de celle qui correspondrait à un contrôle périodique obligatoire. Lors de cette inspection, l'organisme de contrôle doit vérifier le rapport établi par la société de maintenance expliquant les raisons de l'accident de l'ascenseur.

6. Aspects préalables à l'inspection

a) Procédure de notification de la date du contrôle périodique. La société de maintenance informe le propriétaire de l'ascenseur de manière fiable et dans le délai prévu à l'article 7, paragraphe 6, de la présente ITC de la date à laquelle le prochain contrôle périodique doit être effectué. Cette notification comprend spécifiquement:

1. La date limite pour la réalisation du contrôle périodique

2. Le paragraphe suivant: «Il est indiqué que, depuis que cette date est passée sans que le contrôle périodique ait été effectué, et conformément à l'article 7, paragraphe 7, de l'instruction technique complémentaire ITC-AEM 1, cette société de maintenance doit procéder de manière fiable à sa cessation de service le jour ouvrable suivant cette date.»

La notification de la société de maintenance au propriétaire fait partie du registre d'entretien visé à l'article 5, point b).

b) Communication des contrôles périodiques par les organismes de contrôle. Avant d'effectuer le contrôle périodique, l'organisme de contrôle informe la société de maintenance et le propriétaire de la date prévue de l'inspection, afin qu'ils puissent y assister s'ils le jugent approprié. L'organisme de contrôle informe également, au moins une semaine à l'avance, l'organisme compétent de la Communauté autonome dans

laquelle se trouve l'installation des inspections prévues. L'organisme de contrôle tient un registre de toutes les communications.

c) Documentation préalable à l'inspection. Avant de commencer l'inspection, l'organisme de contrôle doit disposer au lieu d'inspection des documents suivants:

1. Numéro R.A.E. de l'ascenseur soumis à l'inspection.
2. Dossier technique de l'ascenseur ou fiche technique, à fournir par la société de maintenance.
3. Copie du dernier certificat de contrôle, le cas échéant, qui doit être fourni par le propriétaire, conformément à l'article 4 de la présente ITC.
4. Registre d'entretien indiquant l'historique des pannes et des accidents de l'année précédant la date de l'inspection.
7. Critères techniques.

Les inspections des ascenseurs comprennent au moins les contrôles, avec leurs éventuels défauts et leur classification en termes de gravité, visés dans les normes UNE 192008-1 et 192008-2, ou le protocole équivalent que chaque Communauté autonome a établi. Toutefois, dans le cas d'ascenseurs soumis à des réglementations techniques différentes, l'inspecteur qui effectue l'inspection peut, sur la base de son expérience, augmenter la classification des défauts par rapport à ce qui est indiqué dans ces normes.

8. Défauts.

À la suite de l'inspection, tout écart de l'installation par rapport aux conditions de sécurité réglementaires est considéré comme un défaut. Les défauts sont classés, en fonction du degré de danger pour les personnes et les biens, comme suit:

- a) DÉFAUT MINEUR (M): Il s'agit de tout défaut, non qualifié de grave ou de très grave qui, en violation de toute exigence réglementaire, ne présente pas de danger pour les personnes, les animaux de compagnie ou les biens et ne perturbe pas le fonctionnement de l'installation.
- b) DÉFAUT GRAVE (G): Non-conformité à la réglementation qui ne présente pas de danger immédiat pour la sécurité des personnes, des animaux de compagnie ou des biens, mais qui peut en présenter un en cas de défaillance de l'installation ou qui peut réduire la capacité d'utilisation de l'installation.

En particulier, le défaut d'exécution, dans les délais prescrits, des mesures prévues à l'annexe VII est également considéré comme un défaut grave.

c) DÉFAUT TRÈS GRAVE (M): Aussi appelé critique, il s'agit de tout ce qui, selon la raison ou l'expérience, constitue un risque imminent pour la sécurité des personnes et des animaux de compagnie ou peut causer des dommages à l'installation.

9. Durée, qualification des inspections et délais pour remédier aux défauts.

À la suite de la visite de contrôle, l'organisme de contrôle délivre un certificat indiquant les défauts constatés et le résultat de l'inspection, soit favorable, en l'absence de défauts graves ou très graves, soit défavorable.

Le certificat de contrôle contient au moins les données figurant dans le modèle figurant dans les normes UNE 192008-1 et 192008-2 et est remis à l'autorité compétente de la Communauté autonome. Le certificat indique, par l'inspecteur, l'heure du début et le temps consacré à l'inspection.

L'inspection est classée par l'inspecteur de l'organisme de contrôle selon les critères suivants:

a) Favorable avec les qualifications suivantes:

1. Favorable sans défaut: Une inspection favorable est considérée comme une inspection sans défaut.

Dans ce cas, l'organisme de contrôle appose une étiquette verte indélébile avec la mention «FAVORABLE SANS DÉFAUTS» à l'intérieur de la cabine, avec le contenu

minimum et la couleur conformes au modèle figurant à l'annexe IX.

2. Favorable avec des défauts mineurs: tous les défauts mineurs doivent être rectifiés au plus tard six mois à compter de la date de détection.

La correction des défauts mineurs doit être démontrée par un certificat de correction de ces défauts, qui sera délivré par le personnel technique chargé de l'entretien de la société de maintenance, agréé par le technicien qualifié de la société de maintenance, et présenté à l'organisme de contrôle qui a effectué l'inspection, et une copie est envoyée au propriétaire. Dans ce cas, l'organisme de contrôle doit fournir au(x) ascensoriste(s) une étiquette d'identification de «contrôle favorable sans défaut» en remplacement de la précédente.

3. Avec des défauts mineurs répétés
Les défauts mineurs qui ont été détectés lors de l'inspection précédente et qui n'ont pas été corrigés.

L'inspecteur doit consigner dans le certificat de contrôle les défauts mineurs et les défauts mineurs répétés. Les cas de défauts mineurs non rectifiés dans le délai prescrit ou répétés peuvent être sanctionnés par l'organisme industriel compétent de la Communauté autonome.

En outre, à l'intérieur de la cabine, la commission de contrôle appose une étiquette indélébile avec le résultat «FAVORABLE (AVEC DÉFAUTS MINEURS)» dont le contenu minimal et la couleur sont conformes au modèle figurant à l'annexe IX.

b) Défavorable avec des défauts graves. L'inspecteur consigne dans le certificat de contrôle un résultat défavorable, les défauts et le délai de correction; cette période est estimée en fonction de l'étendue du défaut et ne peut en aucun cas dépasser six mois à compter de la date de la visite d'inspection.

Le jour ouvrable suivant l'expiration du délai de correction des défauts, l'inspecteur de l'organisme de contrôle effectue à nouveau une visite d'inspection, à moins que le propriétaire ou l'ascensoriste en son nom n'ait notifié la correction des défauts avant ce délai, auquel cas il effectue une nouvelle visite d'inspection dans les 30 jours suivant la notification, sans toutefois dépasser le délai maximal fixé dans le certificat de contrôle.

Si la seconde inspection s'avère à nouveau défavorable, elle est effectuée conformément au paragraphe 9, point c), du présent article.

En outre, si la seconde inspection ne peut être effectuée par l'organisme de contrôle en raison du fait que l'ascensoriste et le propriétaire ne facilitent pas l'exécution de l'inspection, celui-ci doit établir un rapport défavorable indiquant l'impossibilité d'effectuer la deuxième visite. Il en transmet également une copie à l'organisme compétent de la Communauté autonome dans un délai de 15 jours, qui détermine l'arrêt de l'équipement.

En outre, à l'intérieur de la cabine, l'organisme de contrôle appose une étiquette indélébile ayant pour résultat de conditionner le contenu minimal et la couleur conformément au modèle figurant à l'annexe IX.

c) Défavorable avec des défauts très graves. Si un défaut très grave est constaté, la société de maintenance présente, à la demande de l'organisme de contrôle, la mise hors service de l'équipement, en fournissant au propriétaire et à la société de maintenance une copie du certificat défavorable et l'avertissement au propriétaire que l'ascenseur doit rester dans cette situation tant que le défaut n'est pas rectifié.

L'organisme de contrôle transmet une copie du certificat de contrôle à l'organisme compétent de la Communauté autonome dans un délai de 24 heures. De même, le rapport d'inspection émis par l'organisme de contrôle doit refléter cette situation de mise hors service.

Afin de remettre en service l'ascenseur, un contrôle périodique complet est effectué par le même organisme de contrôle et il ne peut être accordé plus de temps pour corriger les défauts qui ont entraîné la mise hors service de l'ascenseur.

En outre, l'organisme de contrôle appose sur la cabine et la porte d'accès au rez-de-chaussée une étiquette indélébile dont le contenu minimal et la couleur sont conformes au modèle figurant à l'annexe IX.

10. Délivrance des certificats de contrôle.

L'organisme de contrôle délivre les certificats de contrôle à l'autorité compétente dans le domaine industriel, au propriétaire et à la société de maintenance dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'inspection, sauf en cas de défauts très graves, dans lesquels des mesures doivent être prises conformément au paragraphe 9, point c), du présent article.

L'organisme compétent de la Communauté autonome doit permettre le traitement électronique du certificat de contrôle.

Les certificats délivrés à la société de maintenance sont incorporés dans le registre d'entretien visé à l'article 5, paragraphe 5, point b), de la présente ITC.

11. Défauts dus à un manque d'entretien

Dans le cas où des défauts constatés par l'organisme de contrôle lors de la conduite d'un contrôle périodique pourraient être imputables à l'entretien insuffisant effectué par la société de maintenance, les dispositions de l'article 14

«Infractions et sanctions» de la présente ITC s'appliquent. L'organisme de contrôle doit informer l'autorité compétente de l'industrie de la Communauté autonome dans laquelle l'installation est située.

CHAPITRE VI. Dispositions générales

Article 12. *Informations aux propriétaires d'installation.*

Outre la documentation que doit détenir le propriétaire depuis la mise en service de l'appareil visé à l'article 3, paragraphe 1, l'installateur, le fabricant ou la société de maintenance, selon le cas, fournit au propriétaire les informations pertinentes sur les obligations relatives à l'entretien, à la réparation, aux modifications et à l'inspection, qui sont mises à jour par la société de maintenance, conformément aux exigences réglementaires en vigueur à tout moment et à toute modification de l'ascenseur.

Article 13. *Accidents et incidents*

1. Accidents.

Par accident, on entend les dommages causés aux personnes, aux animaux de compagnie, aux biens ou à l'installation elle-même par le fonctionnement de l'équipement lui-même ou par des agents extérieurs.

En cas d'accident, le propriétaire en informe immédiatement la société de maintenance qui, à son tour, en informe l'organisme compétent de la Communauté autonome dès qu'elle en a connaissance.

Cette communication contient au moins les informations suivantes:

- a) l'identification de l'installation;
- b) l'identification du propriétaire de l'équipement;
- c) l'identification de la société de maintenance;
- d) la communication du propriétaire à la société de maintenance, en indiquant la date et l'heure de l'accident;
- e) la description des dommages, y compris la liste et l'identification des personnes ou des biens touchés et une description des blessures et des dommages causés à l'installation;
- f) la date de la dernière inspection.

En cas de dommages aux personnes ou aux animaux de compagnie, constatés par un rapport médical ou vétérinaire, respectivement, ou à l'équipement lui-même, l'ascensoriste doit également laisser l'équipement hors service afin qu'il ne puisse être remis en service que par une société de maintenance, sans y intervenir jusqu'à ce qu'il

reçoive des instructions à cet effet de la part de l'organisme compétent de la Communauté autonome.

Avant la mise en service d'un équipement qui doit être mis hors service à la suite d'un accident impliquant des dommages à des personnes ou à l'installation elle-même, l'exploitant procède à un contrôle périodique dont le résultat doit être «favorable sans défauts» afin que l'ascenseur puisse être remis en service. Les ascenseurs doivent être inspectés, dans ce cas, par un organisme de contrôle différent de celui qui a effectué le dernier contrôle périodique. Le rapport favorable sans défaut doit être utilisé pour la mise en service de l'ascenseur.

2. Incidents

Les incidents sont considérés comme des anomalies dans le fonctionnement de l'ascenseur qui ne causent pas de dommages à l'installation mais qui impliquent l'intervention de la société de maintenance, telles que le piégeage des personnes ou des animaux de compagnie dans la cabine, les défaillances de nivellation sans dommages, entre autres.

Une fois le rapport d'incident reçu, la société de maintenance enverra, selon le délai établi dans son contrat de service, le personnel d'entretien d'ascenseurs nécessaire pour résoudre l'anomalie et mettre l'appareil en sécurité.

La société de maintenance met l'appareil hors service si le fonctionnement sûr de l'appareil nécessite une intervention ou une réparation qui ne peut être effectuée à ce moment-là, et en informe le propriétaire.

Une fois la réparation effectuée et avant la remise en service par la société de maintenance elle-même, celle-ci fournit à l'exploitant un rapport indiquant la cause de la défaillance de l'ascenseur, les réparations effectuées et l'étendue de celles-ci.

Article 14. *Infractions et sanctions.*

Les infractions aux dispositions de cette instruction technique complémentaire sont classées et sanctionnées comme prévu dans le titre V de la loi 21/1992 du 16 juillet 1992.

ANNEXE I.**Évaluation du type de modification**

1. La société chargée de procéder à la modification (ci-après «la société») soumet la demande d'évaluation du type de modification majeure d'un ascenseur, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la présente ITC, à un organisme de contrôle librement choisi.

2. La demande doit comprendre:

- a) le nom et l'adresse de l'entreprise apportant la modification majeure de l'ascenseur;
- b) une déclaration écrite indiquant que la même demande n'a pas été soumise à un autre organisme de contrôle;
- c) la documentation technique; et
- d) l'indication du lieu où le modèle peut être évalué.

Le terme «Modèle» désigne une modification importante d'un ascenseur qui est représentative et dont le dossier technique montre comment les exigences essentielles de sécurité seront respectées dans les modifications apportées aux ascenseurs résultant du modèle sur la base de paramètres objectifs et dans lesquels des composants identiques sont utilisés.

Toute modification autorisée du modèle doit être clairement spécifiée (avec des valeurs maximales et minimales) dans le dossier technique.

3. La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité de l'ascenseur modifié par rapport aux exigences ou prescriptions pertinentes des règlements applicables et de comprendre la conception, l'installation et le fonctionnement de l'ascenseur.

Dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité, la documentation technique comporte les éléments suivants:

- a) une description générale de la modification majeure du modèle. La documentation technique indique clairement toutes les possibilités d'extension offertes par le modèle soumis à examen;
- b) les plans ou dessins de conception;
- c) les exigences essentielles ou les prescriptions pertinentes pour le règlement applicable et les solutions adoptées pour s'y conformer, telles que les normes harmonisées;
- d) le cas échéant, les résultats des essais ou des calculs;
- e) une copie de l'ajout au manuel de fonctionnement; et,
- f) le cas échéant, une copie des déclarations de conformité «CE/UE» des composants de sécurité utilisés.

4. L'organisme de contrôle examine la documentation technique et le modèle et effectue les essais ou les tests appropriés pour vérifier la conformité de l'ascenseur modifié avec la réglementation applicable. Ces essais ou tests ne peuvent pas être plus sévères que ceux requis pour la première mise en service de l'ascenseur.

Lorsque l'ascenseur modifié satisfait aux exigences ou prescriptions applicables, l'organisme de contrôle délivre un certificat d'évaluation du type de modification majeure, qui comprend le nom et l'adresse de la société, les conclusions de l'inspection, les conditions de validité du certificat et les informations nécessaires pour identifier le type réceptionné.

Si l'organisme de contrôle refuse de délivrer le certificat de type d'évaluation, il expose en détail les motifs de sa décision, en précisant les exigences considérées comme non conformes et en informant de la possibilité de recours auprès de la Communauté autonome. Si la société accepte la décision de l'organisme de contrôle, ou si celle-ci est confirmée, le cas échéant, par l'organisme compétent de la Communauté autonome, elle doit demander une nouvelle vérification auprès du même organisme de

contrôle.

5. La société informe l'organisme de contrôle de toute modification, quelle qu'elle soit, qu'elle a introduite ou va introduire dans le modèle approuvé, y compris les nouvelles extensions ou variantes non spécifiées dans la documentation technique initiale. L'organisme de contrôle examine ces modifications et informe le demandeur si le certificat du type d'évaluation de la modification matérielle est valable pour les modifications notifiées.

6. Chaque organisme de contrôle communique à la Communauté autonome qui l'a habilité et aux autres organismes de contrôle les références:

1. des certificats de type d'évaluation des modifications majeures qu'il a délivrés; et
2. des certificats de type d'évaluation des modifications majeures qu'il a retirés.

7. La société conserve une copie des certificats de type d'évaluation des modifications majeures et de leurs compléments, ainsi que la documentation technique, pendant une période de 10 ans à compter de la dernière date d'une modification majeure de l'ascenseur conformément au modèle examiné.

ANNEXE II

Contrôle final des modifications

1. La société qui doit procéder à la modification majeure (ci-après dénommée «la société») prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la modification majeure apportée à un ascenseur est conforme au modèle décrit dans le certificat du type d'évaluation des modifications majeures, effectué à l'annexe I, et que l'ascenseur modifié est conforme aux exigences réglementaires ou essentielles de santé et de sécurité applicables.

2. La société choisit l'organisme de contrôle conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la présente ITC, qui effectue le contrôle final de la modification majeure de l'ascenseur.

L'organisme de contrôle reçoit les documents suivants:

- a) le plan global de l'ascenseur modifié;
- b) les dessins et schémas nécessaires au contrôle final, en particulier les schémas des circuits de commande; et
- c) une copie, le cas échéant, du complément du manuel de fonctionnement.

L'organisme de contrôle ne peut exiger des dessins détaillés ou des informations précises qui ne sont pas nécessaires pour vérifier la conformité de la modification majeure avec le modèle décrit dans le certificat de type d'évaluation de la modification majeure, et de l'ascenseur modifié avec les règlements applicables.

3. Afin de vérifier la conformité de l'ascenseur modifié aux exigences réglementaires ou aux exigences de sécurité et de santé applicables, l'organisme de contrôle doit effectuer des essais ou des tests appropriés. Ces essais ou tests ne peuvent pas être plus sévères que ceux requis pour la première mise en service de l'ascenseur.

Les essais ou tests ci-dessus doivent porter principalement, le cas échéant, sur:

- a) l'examen de la documentation, afin de vérifier que la modification est conforme au modèle approuvé lors de l'évaluation du type de modification majeure;
- b) le fonctionnement de l'ascenseur modifié à vide et avec une charge maximale, pour vérifier le bon montage et le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (butées de fin de course, verrous, etc.);
- c) le fonctionnement de l'ascenseur modifié à vide et avec une charge maximale, pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité en cas d'interruption de l'alimentation électrique; et
- d) l'essai statique avec une charge de 1,25 fois supérieure à la charge nominale.

Après ces tests, l'organisme de contrôle doit vérifier qu'il n'y a pas eu de déformation

ou de détérioration mettant en danger l'utilisation de l'ascenseur modifié.

4. Si l'ascenseur modifié est conforme aux dispositions de la réglementation applicable, l'organisme de contrôle délivre un certificat de contrôle final de modification majeure contenant les contrôles et les tests effectués.

Si l'organisme de contrôle refuse de délivrer le certificat de contrôle final de modification majeure, il expose en détail les motifs de sa décision, en précisant les exigences considérées comme non conformes et en informant de la possibilité de recours auprès de la Communauté autonome. Si la société accepte la décision de l'organisme de contrôle, ou si celle-ci est confirmée, le cas échéant, par l'organisme compétent de la Communauté autonome, elle doit demander un contrôle final supplémentaire auprès du même organisme de contrôle.

5. La société conserve une copie de la déclaration de conformité et du certificat final de modification majeure pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la dernière date d'une modification majeure de l'ascenseur conformément au modèle soumis au type d'évaluation, et doit inclure une copie de la documentation dans le registre de l'ascenseur.

ANNEXE III.

Vérification unitaire d'une modification

1. La société qui procède à la modification majeure (ci-après dénommée «la société») soumet la demande de vérification unitaire d'une modification majeure conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la présente ITC à un organisme de contrôle librement choisi.

La demande doit comprendre:

- a) le nom et l'adresse de la société et de l'endroit où l'ascenseur est installé;
- b) une déclaration écrite indiquant que la même demande n'a pas été soumise à un autre organisme de contrôle; et
- c) la documentation technique relative à la modification majeure.

2. La documentation technique relative à la modification majeure doit permettre d'évaluer la conformité de l'ascenseur modifié aux exigences ou prescriptions pertinentes du règlement applicable et de comprendre la conception, l'installation et le fonctionnement de l'ascenseur.

Dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité, la documentation technique relative à la modification majeure comprend les éléments suivants:

- a) une description générale de la modification majeure du modèle et de la façon dont elle affecte l'ascenseur installé;
- b) les plans ou dessins de conception;
- c) les exigences essentielles ou les prescriptions pertinentes au regard du règlement applicable et de la solution adoptée pour s'y conformer (par exemple, une norme harmonisée);
- d) le cas échéant, les résultats des tests ou des calculs effectués ou sous-traités par la société;
- e) une copie de l'ajout au manuel de fonctionnement;
- f) le cas échéant, une copie des déclarations «UE» de conformité des composants de sécurité utilisés.

3. L'organisme de contrôle doit examiner la documentation technique et effectuer des essais ou des tests appropriés pour vérifier la conformité de l'ascenseur modifié avec la réglementation applicable. Ces essais ou tests ne peuvent pas être plus sévères que ceux requis pour la première mise en service de l'ascenseur.

Lorsque l'ascenseur modifié satisfait aux exigences ou prescriptions applicables, l'organisme de contrôle délivre un certificat de vérification par unité de modification majeure, qui comprend le nom et l'adresse de la société en possession de la modification, les conclusions de l'inspection, les conditions de validité du certificat et les

informations nécessaires pour identifier la modification majeure approuvée.

Si l'organisme de contrôle refuse de délivrer le certificat de vérification par unité de modification majeure, il expose en détail les motifs de sa décision, en précisant les exigences considérées comme non conformes et en informant de la possibilité de recours auprès de la Communauté autonome. Si la société accepte la décision de l'organisme de contrôle, ou si celle-ci est confirmée, le cas échéant, par l'organisme compétent de la Communauté autonome, elle doit demander une nouvelle vérification auprès du même organisme de contrôle.

4. La société tient à la disposition des organismes compétents des Communautés autonomes une copie des attestations de vérification unitaire, accompagnées de la documentation technique, pendant une période de 10 ans à compter de la date de la modification majeure de l'ascenseur, et inclut une copie de la documentation dans le registre de l'ascenseur.

ANNEXE IV

Système de gestion de la qualité pour les modifications majeures

1. La société qui apporte la modification majeure de l'ascenseur (ci-après dénommée «la société») met en œuvre un système certifié de gestion de la qualité pour la conception, la fabrication, l'assemblage, l'installation, le contrôle final des ascenseurs et les tests, comme indiqué à l'article 2, et est soumise à la surveillance visée à l'article 3.

2. Système d'assurance qualité.

2.1 La société soumet une demande d'évaluation de son système de gestion de la qualité en cas de modifications majeures à un organisme de contrôle accrédité conformément à l'article 10, paragraphe 3, de l'ITC, qui est librement choisi.

La demande doit comprendre:

1. — toutes les informations pertinentes sur les ascenseurs, en particulier celles qui facilitent une meilleure compréhension de la relation entre la conception et le fonctionnement de l'ascenseur et qui permettent d'évaluer le respect des exigences et prescriptions des règlements applicables, et

2. — la documentation relative au système de gestion de la qualité.

2.2 Le système de gestion de la qualité doit garantir la conformité des ascenseurs modifiés avec les exigences et prescriptions pertinentes des règlements applicables. Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par la société doivent être inclus dans la documentation effectuée de manière systématique et ordonnée sous la forme de mesures écrites, de procédures et d'instructions. Cette documentation du système de gestion de la qualité permettra une interprétation uniforme des mesures procédurales et qualitatives telles que les programmes, les dessins, les manuels et les dossiers de qualité.

En particulier, cette documentation comprend une description appropriée:

1. — des objectifs de qualité, de l'organigramme et des responsabilités du personnel d'encadrement et de leurs compétences en ce qui concerne la qualité de la conception et la qualité des modifications majeures apportées aux ascenseurs,

2. — des spécifications techniques de la conception, y compris les normes harmonisées à appliquer le cas échéant et, lorsque ces normes ne sont pas pleinement appliquées, les moyens à utiliser pour garantir le respect des exigences applicables,

3. — des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédures et des activités systématiques à utiliser pour la conception des modifications majeures des ascenseurs,

4. — des contrôles et tests à effectuer à la réception des fournitures de matériaux, de composants et de sous-ensembles,

5. — des techniques correspondantes d'assemblage, d'installation et de contrôle de la qualité, ainsi que des procédures et activités systématiques à utiliser,

6. — des contrôles et tests à effectuer avant, pendant et après l'installation,
7. — des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection, les données de test et d'étalonnage, les rapports de qualification du personnel concerné, etc., et
8. — des moyens de vérifier l'atteinte de la qualité souhaitée en termes de conception et d'installation, ainsi que le fonctionnement efficace du système de gestion de la qualité.

2.3 Contrôle de la conception. Lorsque la conception n'est pas entièrement conforme aux normes harmonisées, l'organisme de contrôle examine la conformité de la conception avec les dispositions pertinentes de la réglementation applicable et, dans l'affirmative, délivre à la société un certificat d'évaluation de la conception précisant les limites de sa validité et les données nécessaires à l'identification de la conception approuvée.

2.4 Contrôle du système de gestion de la qualité. L'organisme de contrôle évalue le système de gestion de la qualité afin de déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 2.2. Il doit assurer la conformité à ces exigences dans le cas de systèmes de qualité appliquant la norme UNE-EN-ISO 9001.

L'équipe d'audit est constituée d'au moins un membre ayant l'expérience d'un consultant dans le domaine de la technologie des ascenseurs. La procédure d'évaluation comprend une visite des lieux de travail locaux de la société et une visite de l'un des chantiers d'installation.

La décision est notifiée à la société. Cette notification inclut les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

2.5 La société s'engage à respecter les obligations découlant du système de gestion de la qualité tel qu'approuvé et à veiller à ce qu'il reste adéquat et efficace.

La société tient l'organisme de contrôle qui a approuvé le système de gestion de la qualité informé de tout projet d'adaptation du système de gestion de la qualité.

L'organisme de contrôle évalue les modifications proposées et décide si le système de gestion de la qualité modifié satisfait toujours aux exigences de la section 2.2, ou si une réévaluation est nécessaire.

L'organisme notifie sa décision à la société. Cette notification inclut les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

3. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme de contrôle.

3.1 L'objectif de la surveillance est de veiller à ce que la société s'acquitte dûment des obligations découlant du système de gestion de la qualité approuvé.

3.2 La société autorise l'organisme de contrôle à avoir accès, à des fins d'inspection, à sa conception, à sa fabrication, à son assemblage, à son installation, à son inspection, à ses tests et à ses installations de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:

1. — la documentation relative au système de gestion de la qualité,
2. les registres de qualité prévus au stade de la conception du système de gestion de la qualité, tels que les résultats d'analyses, les calculs, les tests, etc.; et
3. les registres de qualité prévus au stade du système de gestion de la qualité dédiés à la réception des fournitures et à l'installation, tels que, entre autres, les rapports d'inspection et les données de test, les données d'étalonnage, les rapports de qualification du personnel concerné, etc.

3.3 L'organisme de contrôle effectue des audits réguliers, au moins une fois par an, pour s'assurer que la société maintient et met en œuvre le système de gestion de la qualité et lui fournit un rapport à ce sujet.

3.4 En outre, l'organisme de contrôle effectue des visites d'inspection sans avis préalable dans les locaux de la société ou dans tout chantier mettant en œuvre une modification majeure. Au cours de ces visites, l'organisme de contrôle peut effectuer des tests pour vérifier, le cas échéant, le bon fonctionnement du système de gestion de la qualité. Cet organisme fournit à la société un rapport d'inspection et, si des tests ont été

effectués, un rapport de contrôle.

4. La société tient à la disposition des organismes compétents des Communautés autonomes, pendant une période de 10 ans à compter de la date de la modification majeure d'un ascenseur, effectuée conformément au système agréé:

1. la documentation visée au point 2.1.
2. les adaptations visées au point 2.5, deuxième alinéa.
3. — les décisions et rapports de l'organisme de contrôle visés au dernier paragraphe de la section 2.5 et aux sections 3.3 et 3.4.

5. Chaque organisme de contrôle informe la Communauté autonome qui l'a autorisé des références suivantes:

1. — les systèmes de gestion de la qualité qu'il a mis en place et
2. les systèmes de gestion de la qualité qu'il a retiré.

ANNEXE V

Bulletin de revue d'entretien

NO RAE:	Adresse		
Date de revue:	Heure de début:	Heure de fin:	
Société de maintenance			
Révision mensuelle			
Portes (au total):		<ul style="list-style-type: none"> Fonctionnement du moteur, bruits anormaux (F) 	
<ul style="list-style-type: none"> Fonctionnement (F) 		<ul style="list-style-type: none"> Nettoyage des éléments propres à l'ascenseur et information au propriétaire de l'existence d'éléments en dehors de l'ascenseur et de son obligation de les enlever immédiatement. 	
<ul style="list-style-type: none"> Verrous (fermeture mécanique, commande électrique et présence de lame) (F) 		<ul style="list-style-type: none"> Système de secours manuel ou électrique (F) 	
<ul style="list-style-type: none"> État général (facilité, poignées, déformations, oxydations, signes, etc.) (V) 		<ul style="list-style-type: none"> Fixations et actionneurs du limiteur (V) 	
<ul style="list-style-type: none"> Judas ou signes lumineux de présence (V) 		Dans le local des poules: <ul style="list-style-type: none"> Accès (V) 	
<ul style="list-style-type: none"> Dispositifs de protection des verrous de porte (F) 		<ul style="list-style-type: none"> Arrimage des éléments de suspension à la cabine (V) 	
Dans la salle des machines ou l'armoire de manœuvre:		Dans le local des poules: <ul style="list-style-type: none"> Porte (V) 	
<ul style="list-style-type: none"> Accès (V) 		<ul style="list-style-type: none"> Verrou (F) 	
<ul style="list-style-type: none"> Porte (V) 		<ul style="list-style-type: none"> Éclairage (F) 	
<ul style="list-style-type: none"> Verrou de porte (F) 		<ul style="list-style-type: none"> Interrupteur d'arrêt (F) 	
<ul style="list-style-type: none"> Interrupteur général, interrupteurs magnétothermiques, différentiels (A) 		<ul style="list-style-type: none"> Bouchon, plafond, sol, poules (V) 	
<ul style="list-style-type: none"> Éclairage (F) 		<ul style="list-style-type: none"> Nettoyage des éléments propres à l'ascenseur, et information au propriétaire de l'existence d'éléments en dehors de l'ascenseur et de son obligation de les enlever immédiatement. 	
<ul style="list-style-type: none"> Murs, ventilation, accès au banc, installations externes (V) 		Dans la cabine: <ul style="list-style-type: none"> Amortisseurs (V) 	
<ul style="list-style-type: none"> Frein (F) 		<ul style="list-style-type: none"> Éclairage (F) 	
<ul style="list-style-type: none"> Instructions d'urgence, frein à levier (V) 		<ul style="list-style-type: none"> Fonctionnement, bruit (F) 	
<ul style="list-style-type: none"> Machine, niveau d'huile et fuite, manœuvre, limiteur de vitesse (V) 		<ul style="list-style-type: none"> Interrupteur d'arrêt de la fosse (F) 	
<ul style="list-style-type: none"> Poulie, câbles (V) 		<ul style="list-style-type: none"> Bouton, alarme, éclairage de secours (F) 	
		<ul style="list-style-type: none"> Contrôle de la communication bidirectionnelle (F) 	
		<ul style="list-style-type: none"> Porte de la cabine (F) 	
Revue semestrielle			
Dans la salle des machines et le local des poules:		<ul style="list-style-type: none"> Vérification du panneau de commande (F) 	
<ul style="list-style-type: none"> Vérification des fentes sur la machine (F) 		<ul style="list-style-type: none"> Vérification du système d'arrimage de la cabine (F) 	
<ul style="list-style-type: none"> Vérification du glissement des éléments de suspension (F) 		Arbre: <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la soupape de sécurité du groupe hydraulique (A) 	
<ul style="list-style-type: none"> Vérification du limiteur de vitesse, de son contact électrique, de la poulie, du rouleau et d'autres éléments (A) 		<ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'état de l'huile (F) 	
		Dans la cabine	
		<ul style="list-style-type: none"> Vérification des dégagements de la cabine (semelles, racloirs, rouleaux) (F) 	
		<ul style="list-style-type: none"> Vérification du châssis du contrepoids (F) 	
		<ul style="list-style-type: none"> Vérification du chemin de sécurité (F) 	
Révision annuelle			
<ul style="list-style-type: none"> Limiteur de contrôle de vitesse (F) 		<ul style="list-style-type: none"> Test des soupapes de parachute (A) 	
<ul style="list-style-type: none"> Arrimages de guides (F) 		<ul style="list-style-type: none"> Nettoyage de l'arbre 	
Autres travaux d'entretien, réparations, changements de composants			
<hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>			

Ascensoriste (nom, prénoms)

Signature de l'ascensoriste

ANNEXE VI

Documentation sur le modèle indicatif pour l'enregistrement des ascenseurs

N° RAE:
DATE D'ENREGISTREMENT:

TYPE D'ACTION	<input type="checkbox"/> Nouveau <input type="checkbox"/> Modification	<input type="checkbox"/> Décharge <input type="checkbox"/> Temporairement hors service	<input type="checkbox"/> Remplacement (N° RAE) <input type="checkbox"/> Mise en service après arrêt
TYPE D'ACTION	<input type="checkbox"/> Décharge de la société de maintenance	<input type="checkbox"/> Changement/Nouvelle société de maintenance	<input type="checkbox"/> Changement de propriétaire

LIEU D'INSTALLATION							
Adresse:				Réf. identifiants:			Coordonnées U.T.M.:
Commune/Ville:		Cod e post al:		Domain e:		Parcelle:	X:
Réf. cadastrale:				Sous-zone:		Unité urbaine:	Y:

DONNÉES D'INSTALLATION		<input type="checkbox"/> V > 0,15 m/s			V ≥ 0,15 m/s		
Type d'équipement:		Destinat ion:		Modèle:		Référence:	
Salle des machines:	<input type="checkbox"/>	Vitesse nominale	—m/s	Nombre d'arrêts		Itinéraire:	m
Nombre de personnes		Charge utile:	k g	Refuge réduit:	<input type="checkbox"/>	Résolution N°:	

DOCUMENTS SOUMIS							
Déclaration de conformité de l'UE	<input type="checkbox"/>						
Contrat de maintenance	<input type="checkbox"/>						
Fiche technique et dessins	<input type="checkbox"/>						
Certificat de contrôle final de l'organisme notifié	<input type="checkbox"/>						
Contrôle périodique	<input type="checkbox"/>						
Autre							

PROPRIÉTAIRE DE L'INSTALLATION							
Nom/Raison sociale de la société					N.I.F.		
Adresse:							
Commune/Ville:		Cod e post al:		Province:			
Téléphone:		Portab le:		E-mail:			

Ce document montre que, suite de la réception de la documentation de l'installation mentionnée ci-dessus, il a été enregistré conformément au décret royal 355/2024 du 2 avril 2024, approuvant l'instruction technique complémentaire ITC-AEM 1 «Ascenseurs», réglementant la mise en service, la modification, l'entretien et l'inspection des ascenseurs, ainsi que le renforcement de la sécurité du parc d'ascenseurs existant.

En aucun cas, l'enregistrement de la documentation n'implique l'approbation technique de la documentation ou une déclaration favorable sur l'aptitude technique de l'installation.

Nº 91

Samedi 13 avril 2024

Sec. I. Page 41046

ANNEXE VII.**Mesures de sécurité minimales à mettre en œuvre dans les ascenseurs existants**

Tous les ascenseurs entrant dans le champ d'application de la présente instruction technique, à l'exception de ceux disposant d'une déclaration CE de conformité à la directive 2006/42/CE, d'une conformité UE au règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023, ou d'une conformité UE à la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret royal, doivent intégrer les mesures de sécurité suivantes dans les délais indiqués ci-après.

1. Nivellement incorrect. Sécurité et accessibilité.

a) Dans un délai de 6 mois en cas d'accident dû à l'absence de nivellation ou à la modification de la poulie de traction, les modifications nécessaires doivent être apportées pour obtenir une précision d'arrêt, conformément à la norme UNE EN 81-20, point 5.12.1.1.4, d'au moins ± 10 mm et une précision de nivellation de ± 20 mm, l'utilisation d'un convertisseur de fréquence étant recommandée; ou

b) Tout ascenseur équipé d'une commande de vitesse électrique, dans lequel des valeurs de précision d'arrêt ou de nivellation autres que celles de la norme UNE EN 81-20 visées au paragraphe précédent qui sont mesurées lors de son prochain contrôle périodique, doit comporter, dans un délai d'un an, les modifications nécessaires pour garantir ces valeurs. Les valeurs de précision d'arrêt et de nivellation susmentionnées doivent être atteintes avec des décélérations au cours du processus de freinage ne dépassant pas celles de la gravité (UNE EN 81-20, 5.9.2.2.2).

2. Protection de l'utilisateur contre la fermeture des portes lorsqu'il entre ou sort de la cabine.

Tous les ascenseurs équipés de portes automatiques doivent comporter un dispositif de protection couvrant l'ouverture d'au moins 25 mm et jusqu'à 1 600 mm sur la barre de sol de la cabine (UNE EN 81-20, 5.3.6.2.2.1.b.1 et 5.3.6.2.2.1.b.2), à condition que cette mesure soit techniquement viable, qu'elle n'implique pas le remplacement des portes existantes et que sa mise en œuvre soit économiquement avantageuse par rapport au remplacement de ces portes.

En tout état de cause, compte tenu des conditions susmentionnées, en cas d'accident, l'appareil sera installé au bout de 6 mois, et en l'absence d'une telle protection, celle-ci doit être installée dans un délai d'un an à compter du premier contrôle périodique au cours duquel l'absence d'une telle protection est détectée.

3. Protection de l'utilisateur contre les mouvements ascendants incontrôlés de la cabine et contre les mouvements incontrôlés de la cabine au repos et à l'ouverture des portes.

Tous les ascenseurs doivent comporter ces dispositifs de sécurité lors de la modification simultanée de leur poulie de traction (électrique ou hydraulique) et de leur manœuvre.

4. Communication bidirectionnelle dans la cabine. Sauvetage d'utilisateurs piégés.

Tous les ascenseurs qui ne disposent pas d'un système de communication bidirectionnelle doivent intégrer un dispositif de communication bidirectionnelle qui permet aux utilisateurs piégés de demander de l'aide à tout moment auprès d'un centre de secours. Ce système incorporé doit être accessible aux personnes handicapées physiques selon les catégories de handicap visées dans l'annexe correspondante de la norme UNE EN 81-70+A1.

Il doit être installé dans un délai d'un an à compter du premier contrôle périodique au cours duquel son absence est détectée.

5. Remplacement des guides.

Les ascenseurs existants, à l'exception de ceux figurant sur la liste du patrimoine historique et artistique, ne doivent pas avoir de guides de cabine ou contrepoids incorporant des dispositifs de parachute cylindriques, sur rail ou en bois.

Les délais de mise en adéquation sont les suivants:

1. Les ascenseurs installés avant le 6 septembre 1952 sont remplacés à partir de la première inspection périodique qui détecte leur existence, avant 3 ans dans le cas d'arbres de guidage en bois ou cylindriques, et 6 ans dans les autres cas.

2. Les ascenseurs installés entre le 6 septembre 1952 et le 1^{er} avril 1967 sont remplacés à partir de la première inspection périodique qui détecte leur existence, avant 3 ans dans le cas d'arbres de guidage en bois ou cylindriques, et 8 ans dans les autres cas.

3. Les ascenseurs installés à partir du 1^{er} avril 1967 sont remplacés à partir de la première inspection périodique qui détecte leur existence, avant 10 ans.

6. Dispositifs de contrôle de charge

Les ascenseurs existants qui n'ont pas de dispositif pour éviter la surcharge de la cabine doivent en installer un conformément à l'article 5.12.1.2. de la norme UNE EN 81-20, à condition que cette mesure soit techniquement réalisable et qu'elle n'implique pas le remplacement du panneau de commande. Il doit être installé dans un délai d'un an à compter du premier contrôle périodique au cours duquel son absence est détectée. Les ascenseurs classés au patrimoine historique et artistique, dans lesquels les guides n'ont pas été remplacés comme indiqué dans la section précédente, doivent réduire leur charge nominale à 50 %.

En cas de remplacement du panneau de commande, ce dispositif doit être mis en œuvre.

7. Contrepoids.

Les ascenseurs existants, à l'exception de ceux comportant le marquage CE ou figurant sur la liste du patrimoine historique et artistique, doivent être conformes aux clauses 5.4.11 et 5.7.1 de la norme UNE EB 81-20 afin d'assurer la sécurité du contrepoids et des poids qui le composent. Les mesures nécessaires doivent être prises pour que les contrepoids et leur système de guidage puissent être inspectés tout au long de l'itinéraire. Dans le cas de masses d'équilibrage ou de rééquilibrage situées dans une ouverture séparée, elles doivent être conformes à l'article 5.4 de la norme UNE EN 81-21.

Les délais de mise en adéquation sont les suivants:

1. Les ascenseurs installés avant le 6 septembre 1952 sont remplacés à partir de la première inspection périodique qui détecte leur existence, avant 3 ans dans le cas d'arbres de guidage en bois ou cylindriques, et avant 6 ans dans les autres cas.

2. Les ascenseurs installés entre le 6 septembre 1952 et le 1^{er} avril 1967 sont remplacés à partir de la première inspection périodique qui détecte leur existence, avant 3 ans dans le cas d'arbres de guidage en bois ou cylindriques, et avant 8 ans dans les autres cas.

3. Les ascenseurs installés à partir du 1^{er} avril 1967 sont remplacés à partir de la première inspection périodique qui détecte leur existence, avant 10 ans.

8. Mesures de renforcement de la sécurité résultant de législations antérieures.

Les mesures de sécurité suivantes, incluses dans le décret royal 57/2005 du 21 janvier 2005, restent obligatoires dans les ascenseurs existants au moment de l'entrée en vigueur du présent décret royal.

a) Installer dans la fosse un interrupteur d'arrêt, un interrupteur d'éclairage d'arbre et une prise d'alimentation, à l'usage du personnel d'entretien.

- b) Modifier la jupe au-dessous de la fosse, jusqu'à la hauteur maximale possible, compatible avec la profondeur de la fosse, jusqu'à un maximum de 75 cm.
- c) Fournir des portes aux cabines, ainsi qu'un indicateur de position de la cabine, visible de l'intérieur.
- d) Installer l'éclairage et l'alarme de secours dans la cabine.
- e) Assurer la protection des poulies de suspension, de déviation, de compensation et d'avance des machines.
- f) Installer un contact de sécurité pour le desserrage du câble de limitation.
- g) Fournir un dispositif d'arrêt qui s'enclenche lorsque l'ascenseur ne démarre pas ou fait patiner les câbles.
- h) Permettre un contrôle facile depuis la salle des machines si la cabine se trouve dans une zone de détachement.
- i) Pour les moteurs alimentés directement par le réseau électrique, le courant doit être coupé par deux contacteurs indépendants.
- j) Installer une main courante sur le toit de la cabine lorsque l'espace libre entre le bord du plafond et la paroi du trou est supérieur à 30 cm.
- k) Retirer l'amiante des mécanismes de freinage, lorsqu'ils sont remplacés.
- l) Lorsqu'une pompe est changée dans l'équipement hydraulique, le nouvel équipement doit être muni d'une pompe manuelle pour faire monter la cabine.
- m) Lorsque la cabine est changée, des entités de contrôle intelligibles pour les personnes handicapées doivent être installées dans la cabine et sur le palier.

ANNEXE VIII**Manuel de fonctionnement**

Le manuel est considéré comme tel:

- 1) Les «Instructions» ou «Manuels d'instructions» que les installateurs ou les fabricants doivent fournir aux propriétaires, selon le cas, lorsque l'équipement de levage est mis sur le marché conformément aux dispositions de l'annexe I du décret royal 1314/1997 du 1^{er} août 1997, du décret royal 203/2016 du 20 mai 2016 relatif aux ascenseurs, du décret royal 1644/2008 du 10 octobre 2008 sur les machines, et du règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 relatif aux machines, qui lui sont applicables.

L'entretien et la garde de l'ascenseur relèvent de la responsabilité du propriétaire, en veillant à ce qu'il soit tenu informé, le cas échéant, par des sociétés de maintenance successives avec lesquelles il peut conclure un contrat d'entretien ou effectuer des modifications ou des réparations.

- 2) En l'absence des instructions ci-dessus, soit en raison de la perte des originaux, soit parce que la mise sur le marché a eu lieu avant l'entrée en vigueur du décret royal 1314/1997 du 1^{er} août 1997, le manuel de fonctionnement est composé des instructions établies par la société de maintenance pour l'ascenseur en maintenance.

Dans ce cas, les instructions contiennent, quand cela est techniquement viable, au moins les informations suivantes:

- a) les instructions pour secourir les utilisateurs piégés;
- b) les procédures d'accès au toit de la cabine, à la fosse et aux autres locaux de machines pertinents;
- c) les systèmes d'alimentation électrique, la chaîne de sécurité et les circuits d'éclairage normal et de secours dans l'arbre et la cabine;
- d) des instructions pour l'utilisation et le test du système de communication bidirectionnelle;
- e) l'identification des composants de sécurité;
- f) la procédure de mise hors service de l'ascenseur en toute sécurité,
- g) la disponibilité et le type d'espaces de refuge sur le toit et dans la fosse;
- h) dans le cas de modifications de l'ascenseur, la prise en compte des instructions de la société d'installation et de maintenance concernée.

i) Des instructions complètes sur le fonctionnement de l'ascenseur, la programmation et les codes de menus contextuels, afin de maintenir l'équipement en bon état de fonctionnement.

3) À la fin de la relation contractuelle entre le propriétaire et la société de maintenance, celle-ci fournit une copie de la première des instructions dûment mises à jour, y compris les modifications pertinentes causées par les actions entreprises pendant la durée de la relation contractuelle.

4) Dans tous les cas, le manuel est mis à la disposition de l'organisme compétent de la Communauté autonome et est remis à la demande de cet organisme.

5) Le manuel de fonctionnement doit en tout état de cause inclure le protocole d'action en cas de sauvetage. Le présent protocole comprend, de manière justifiée, le nombre d'ascensoristes requis et, en particulier, dans le cas des établissements publics qui exigent la manipulation de l'équipement à partir du panneau de commande et de la position du compartiment de passagers, et lorsque la visibilité et l'accès à celui-ci ne peuvent être contrôlés par une seule personne à partir du panneau de commande.

ANNEXE IX

Étiquette de contrôle périodique

Spécifications:

1. Taille de l'étiquette: largeur: 96 mm; hauteur: 56 mm.

2. Couleurs:

Étiquette favorable de couleur verte (Pantone 622U)

Étiquette conditionnelle: Couleur jaune (Pantone 7408U)

Étiquette hors service: couleur rouge (Pantone 032U)

Caractères en noir.

3. Le badge d'inspection doit être autocollant, non réutilisable et résistant aux produits de nettoyage.

4. Avant son placement, le numéro RAE, l'organisme concerné, le numéro du certificat de contrôle périodique favorable et la date du contrôle doivent être renseignés.

5. Avant l'installation, les boîtes pour l'inspection suivante sont perforées.

6. L'étiquette doit être placée à un endroit visible de la cabine (de préférence la zone la plus éclairée) à une hauteur comprise entre 1,80 et 1,90 m par rapport au plancher de la cabine.

Prochaine inspection	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D			
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030			
INSPECTION DE L'ASCENSEUR				PÉRIODIQUE											
N° de l'organisme de contrôle: LOGO DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE				N° R.A.E.: FAVORABLE (Sans défaut)											
N° du certificat															
Date d'inspection															

Prochaine inspection	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D			
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030			
INSPECTION DE L'ASCENSEUR				PÉRIODIQUE											
N° de l'organisme de contrôle: LOGO DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE				N° R.A.E.: Favorable (avec des défauts mineurs)											
N° du certificat				DÉFAVORABLE (avec des défauts graves)											
Date d'inspection															

ASCENSEURS — CONTRÔLE PÉRIODIQUE															
INSPECTION DE L'ASCENSEUR				PÉRIODIQUE											
N° de l'organisme de contrôle: LOGO DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE				N° R.A.E.: ÉCHEC HORS SERVICE											
N° du certificat															
Date d'inspection															

ANNEXE X**Compétences des ascensoristes**

Ascensoristes. Compétences à évaluer par les organismes accrédités pour la certification des personnes en tant qu'ascensoristes

Considérations générales: Effectuer les opérations de démarrage et d'entretien des ascenseurs dans les bâtiments et industries, selon les processus et plans établis, avec la qualité requise, dans le respect de la réglementation et des normes en vigueur et dans des conditions de sécurité personnelle et environnementale.

Compétences spécifiques:

Installations d'ascenseurs.

1. Connaissance et adéquation des sous-ensembles et assemblages mécaniques des ascenseurs, sur la base de fiches de processus, de schémas et de spécifications techniques, garantissant le respect des normes en vigueur, les conditions de fonctionnement, la qualité et la sécurité personnelle et environnementale.

a) Analyse du fonctionnement des groupes mécaniques et électromécaniques d'ascenseurs, en identifiant les différents mécanismes qui les composent et en décrivant leur fonction et leurs caractéristiques techniques, à l'aide de leur documentation technique.

b) Interprétation des croquis et images des assemblages, parties et schémas des ascenseurs.

c) Entretien des éléments mécaniques et électromécaniques des ascenseurs, réalisation des essais fonctionnels des ensembles concernés, à l'aide des outils et équipements nécessaires, dans des conditions de sécurité.

2. Connaissance et adéquation des éléments électriques des ascenseurs, sur la base de fiches de procédure, de schémas et de spécifications techniques, garantissant les conditions de fonctionnement et la qualité, dans des conditions de sécurité personnelle et environnementale.

a) Analyse du fonctionnement des installations électriques utilisées dans les ascenseurs, à l'aide de la documentation technique des ascenseurs.

b) Maintenance des tableaux électriques et des installations électriques pour ascenseurs, sur base de la documentation technique, en application du règlement électrotechnique basse tension et agissant selon les règles de prévention des risques professionnels.

3. Connaissance et adéquation des équipements et systèmes de commande des ascenseurs (électriques, électroniques, hydrauliques, etc.), sur la base des plans, schémas, spécifications et manuels techniques du fabricant, dans le respect de la réglementation en vigueur, dans des conditions de qualité, de sécurité personnelle et de sécurité environnementale.

Réglage des systèmes hydrauliques pour ascenseurs, avec leur mise à niveau, sur base des spécifications techniques.

4. Compréhension de l'interconnexion de la commande, du contrôle (électrique, électronique, hydraulique, etc.) et de la protection électrique des ascenseurs, sur la base des plans, schémas et spécifications techniques, dans le respect de la législation en vigueur et des règles de prévention des risques professionnels et environnementaux.

5. Réalisation de l'exploitation préliminaire, du développement et des essais de sécurité des sous-ensembles, ensembles et systèmes comprenant des installations d'ascenseurs, en application du protocole établi, en conformité avec la réglementation en vigueur et les conditions de prévention des risques professionnels et environnementaux.

a) Effectuer des opérations de réglage et de régulation précises et sûres dans les systèmes mécaniques ou hydrauliques utilisés dans les ascenseurs afin de satisfaire aux

exigences relatives au développement des équipements, sur la base de sa documentation technique et selon la procédure requise.

b) Mesurer, avec précision et sécurité, les quantités électriques et hydrauliques essentielles présentes dans les installations de levage, à l'aide des instruments requis dans chaque cas et agissant selon les normes de sécurité personnelle et les matériaux utilisés.

6. Collaboration au démarrage des ascenseurs, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions techniques établies.

7. Sauvetage des personnes piégées dans les ascenseurs en assurant la sécurité des ascenseurs conformément aux protocoles de sécurité établis dans les programmes d'utilisation et/ou d'entretien, en fonction du type d'appareil et des circonstances du piégeage.

Entretien des ascenseurs.

8. Exécution des opérations d'inspection/maintenance préventive des ascenseurs, conformément à la législation applicable en matière d'inspection technique, au plan et aux procédures de maintenance établis, conformément aux normes du fabricant, et aux normes de prévention des risques liés au travail et à l'environnement.

9. Localisation et diagnostic de la défaillance ou de la panne des éléments du système de levage mécanique, à l'aide de plans et d'informations techniques et en appliquant les procédures établies.

a) Diagnostiquer l'état des éléments et pièces de l'ascenseur, à l'aide de techniques de mesure et d'observation, à partir de la documentation technique.

b) Effectuer des opérations d'entretien de la durée de vie qui n'impliquent pas le remplacement des composants, la sélection des procédures et la sécurité requise.

10. Effectuer les opérations de réparation en remplaçant des parties ou éléments du système de levage mécanique, en établissant le processus de démontage/montage, à l'aide de manuels et de plans d'instructions, en rétablissant les conditions fonctionnelles, avec la qualité et la sécurité requises.

a) Montage et démontage des éléments mécaniques des ascenseurs, réalisation d'essais fonctionnels des ensembles concernés, à l'aide des outils et équipements nécessaires, dans des conditions de sécurité.

b) Schémas d'interprétation et documentation technique des éléments mécaniques et des systèmes pour ascenseurs.

11. Localisation et diagnostic, à leur niveau, de la défaillance ou de la panne des systèmes électriques et automatiques de réglage mécanique, hydraulique et de commande des ascenseurs, à l'aide de plans et d'informations techniques et en appliquant les procédures établies.

a) Assurer la maintenance des installations électriques (énergie, systèmes automatiques électriques et électroniques) pour ascenseurs, dans le respect des normes de sécurité personnelle.

b) Assemblage de tableaux pour ascenseurs, sur base de la documentation technique, agissant dans le cadre des règles de prévention des risques professionnels.

c) Diagnostiquer les défaillances des mécanismes et circuits de levage hydrauliques et pneumatiques, identifier la nature des ascenseurs et appliquer les techniques les plus appropriées.

d) Assurer la maintenance des installations électriques pour ascenseurs, avec remplacement des éléments, sélection des procédures et avec la sécurité requise.

e) Diagnostic de défaillances dans les installations électriques/électroniques (énergie, automatisation électrique) des ascenseurs, agissant selon les normes de sécurité personnelle et les matériaux utilisés.

f) Schémas d'interprétation et documentation technique des éléments et systèmes

mécaniques, circuits électriques/électroniques, ascenseurs pneumatiques et hydrauliques.

12. Effectuer des opérations de réparation pour le remplacement des éléments des systèmes électriques et automatiques de régulation et de commande mécaniques, hydrauliques et pneumatiques des ascenseurs, à l'aide de manuels et de plans d'instructions, en rétablissant les conditions fonctionnelles, avec la qualité et la sécurité requises.

13. Achèvement de la mise à niveau des équipements, machines et systèmes d'ascenseurs après réparation ou modification, réalisation des essais, modifications et ajustements requis, sur la base de la documentation technique, en veillant à la fiabilité du système.

14. Agissant conformément au plan de prévention des risques professionnels et environnementaux établi par l'entreprise, par l'exécution et la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues, et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Compétences d'évaluation pratique.

15. Participation au développement de systèmes de élévateurs hydrauliques, en appliquant des techniques appropriées fondées sur des spécifications techniques.

16. Participation à la maintenance des tableaux électriques et des installations électriques pour ascenseurs, sur base de la documentation technique appliquant le règlement électrotechnique basse tension et agissant dans le cadre des règles de prévention des risques professionnels.

17. Collaboration à la maintenance mécanique d'un ascenseur en service, avec la documentation technique disponible.

18. Assistance au diagnostic et à la localisation des défauts dans l'installation des ascenseurs.

19. Participation aux processus de travail de l'entreprise, conformément aux règles et instructions établies sur le lieu de travail.

ANNEXE XI

Modèle de Fiche technique (Principales caractéristiques de l'ascenseur R.A.E)

Date de première mise en service:	, conformément à:	<input type="checkbox"/> Directive 2014/33/CE du Parlement européen et du Conseil sur les ascenseurs.			
		<input type="checkbox"/> ITC MIE-AEM1 du Règlement sur les équipements de levage et de manutention approuvé par le décret royal 2291/1985.			
		<input type="checkbox"/> Règlement sur les équipements de levage approuvé par l'arrêté du 30 juin 1966.			
DÉTAILS DE L'INSTALLATION					
Adresse Numéro/Site	Ville/Municipalité:	Code postal			
Identification de l'ascenseur à l'intérieur du bâtiment					
DONNÉES TECHNIQUES					
Vitesse nominale m/s	Charge nominale kg	Nombre de passagers	Masse de la cabine	Itinéraire	mts
Type de système de commande Leonard	<input type="checkbox"/> Fréquence réseau 1 V <input type="checkbox"/>		Fréquence réseau 2 V <input type="checkbox"/>	Fréquence variable <input type="checkbox"/>	Ward
Type de guides de cabine	<input type="checkbox"/> Type de parachute de cabine <input type="checkbox"/>		Instantané <input type="checkbox"/> Progressif <input type="checkbox"/>	Effet amorti instantané <input type="checkbox"/>	
Type de guides du contrepoids	<input type="checkbox"/> Parachute du contrepoids: <input type="checkbox"/> Par limiteur de vitesse <input type="checkbox"/> Par desserrage/rupture du câble				
Accès A (ppal.) aux étages	porte de la cabine plaque de passage libre		x mm <input type="checkbox"/>	Charnière pliante <input type="checkbox"/>	Coulissante
Accès B (°) aux étages	porte de la cabine _____ Pliante <input type="checkbox"/> Coulissante <input type="checkbox"/>		plaques de passage libre _x_____ mm <input type="checkbox"/>	Charnière <input type="checkbox"/>	
Type de porte 1 aux étages	2 plaques <input type="checkbox"/> Charnières <input type="checkbox"/>		Coulissantes avec entraînement <input type="checkbox"/>		Manuel <input type="checkbox"/>
Automatique					
Type de porte 2 aux étages	sur _____ plaques <input type="checkbox"/>		Charnières <input type="checkbox"/>	Coulissantes avec entraînement <input type="checkbox"/>	Manuel <input type="checkbox"/> Automatique
Type de machine <input type="checkbox"/> Prise <input type="checkbox"/>	Filet <input type="checkbox"/>		Action directe hydraulique <input type="checkbox"/> Action indirecte hydraulique <input type="checkbox"/>		
Type de cylindre <input type="checkbox"/> Simple <input type="checkbox"/> Synchronisme télescopique hydraulique <input type="checkbox"/>	Synchronisme télescopique à chaînes				
Type de poulie moteur _____ mm (diam.)	<input type="checkbox"/> Moyens de suspension <input type="checkbox"/> Câbles <input type="checkbox"/>		Chaînes <input type="checkbox"/>	Rubans _____	
Protection contre la montée trop rapide <input type="checkbox"/> ou son arbre	Sur la cabine <input type="checkbox"/>		Sur le contrepoids <input type="checkbox"/>	Sur les câbles <input type="checkbox"/>	Sur la poulie
Type d'amortisseur <input type="checkbox"/>	Accumulation d'énergie <input type="checkbox"/> Dissipation d'énergie <input type="checkbox"/> Linéaire <input type="checkbox"/>		Non linéaire <input type="checkbox"/>	Retour amorti	
Zone de travail pour les machines <input type="checkbox"/>	Hors de l'arbre <input type="checkbox"/> Dans la fosse <input type="checkbox"/>		Sur le toit de la cabine <input type="checkbox"/>		Sur la plateforme

FICHE TECHNIQUE**PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES ASCENSEURS R.A.E.:****CAS INDIVIDUELS**

Accès sous la fosse Fosse réduite Volée réduite Pas de portes de cabine

LITTE DES CHANGEMENTS MAJEURS PAR RAPPORT À LA FICHE TECHNIQUE PRÉCÉDENTE

Date:

Avant

COMPOSANTS DE SÉCURITÉ	Identification du fabricant	Certificat de conformité CE ou marquage de type	O.N. N° d'identification
Dispositif de verrouillage de la porte de palier			
Parachutes de cabine			
Parachutes de contrepoids			
Limiteur de vitesse de la cabine			
Limiteur de vitesse du contrepoids			
Amortisseurs			
Circuits de sécurité avec composants électroniques programmables			
Dispositif de protection contre la survitesse en montée (si le parachute n'est pas utilisé)			
Soupe de parachute			
Moyens de protection contre le mouvement incontrôlé de la cabine (A3)			

REMARQUES

(types non couverts par la fiche et dispositions de la législation applicable ou des normes harmonisées qui ne sont pas respectées)

Arrière

ANNEXE XII**Normes UNE**

UNE 192008-1. Procédure pour l'inspection réglementaire. Ascenseurs.

Partie 1: Équipements de levage inclus dans la législation sur les ascenseurs.

UNE 192008-2. Procédure pour l'inspection réglementaire. Ascenseurs. Partie 2: Ascenseurs d'une vitesse n'excédant pas 0,15 m/s énumérés dans la législation relative aux machines.

UNE 58720:2020. Entretien préventif des appareils de levage

UNE-EN 81-20:2020. Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs. Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets. Partie 20: Ascenseurs et ascenseurs de charge.

UNE EN 81-21:2022. Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs. Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets. Partie 21: ascenseurs et ascenseurs de charge neufs dans les bâtiments existants.

UNE-EN 81-50:2020. Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs. Examens et essais. Partie 50: règles de conception, calculs, examens et essais des composants pour élévateurs

UNE-EN 81-70:2022+A1:2022. Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs. Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge. Partie 70: Accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes, y compris les personnes avec handicap.

UNE-HD 60364-5-51:2010. Installations électriques des bâtiments Partie 5-51: Sélection et installation des équipements électriques. Exigences communes.

UNE-EN-ISO 9001:2015. Systèmes de management de la qualité. Exigences

Nº 91**Samedi 13 avril 2024****Sec. I. Page 41059**<https://www.boe.es>**JOURNAL OFFICIEL DE L'ÉTAT DL: M-1/1958 - ISSN: 0212-033X**